

N° 215

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE *adaptant la législation sanitaire et sociale aux trans-*
ferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

Par M. Charles DESCOURS,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF
ET ANNEXES

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Morigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantege-
nest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3025, 3092 et in-8° 913

Sénat : 109 (1985-1986).

Collectivités locales.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT A LA COORDINATION DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75 535 DU 30 JUIN 1975	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 75-535 DU 30 JUIN 1975 RELATIVE AUX INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES
<p>Art. 1^{er}. — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :</p>			
<p>1° Mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, de maintien à domicile ;</p>			
<p>2° Accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;</p>			
<p>3° Reçoivent des jeunes travailleurs ;</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

4° Hébergent des personnes âgées ;

5° Assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Art. 2. — La coordination des interventions des organismes définis à l'article 1^{er} est assurée :

Par la constitution de groupements composés de tels organismes et créés à leur initiative ;

Par la conclusion, entre lesdits organismes ou les groupements d'organismes éventuellement constitués et l'État ou les collectivités publiques, de conventions dont les clauses précisent les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, les relations de l'organisme intéressé avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire.

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Article premier A

Après l'article 2 de la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — Il est créé dans chaque département un conseil du développement social présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'État dans le département .

Article premier A

Alinéa sans modification.

« *Art. 2-1.* — Alinéas sans modification jusqu'au sixième alinéa (4°).

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Ce conseil comprend des représentants :

« 1° de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;

« 2° des institutions sanitaires et sociales publiques et privés ;

« 3° des professions de santé et des travailleurs sociaux ;

« 4° des associations familiales et des usagers.

« Le conseil départemental du développement social est consulté préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide et d'action sociale.

« Il est également saisi par le président du conseil général ou le représentant de l'État dans le département ou se saisit, à la demande de la moitié de ses membres, de toute question relative au développement social dans le département.

« Il examine chaque année un rapport présentant la mise en œuvre des programmes sociaux et médico-sociaux au cours de l'année précédente et définissant les orientations de ces programmes pour l'année en cours et les années suivantes.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

« 4° des associations concernées, notamment des unions départementales des associations familiales.

« Le conseil...

...et du règlement départemental d'aide sociale.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Article premier

Il est ajouté au chapitre premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* — Un schéma précise, dans chaque département, les caractéristiques et la répartition géographique des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département.

« Ce schéma est arrêté par le conseil général. Toutefois, en tant qu'il concerne des établissements et services sociaux ou médico-sociaux fournissant concurremment des prestations prises en charge par le département et des prestations prises en charge par l'État ou remboursables aux assurés sociaux, il est arrêté conjointement par le président

Article premier

Après l'article 2 de la loi n° 75-535, du 30 juin 1985, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 2-2.* — Un schéma précise, dans chaque département :

« - la nature des besoins sociaux et notamment de ceux nécessitant des interventions sous forme de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ou par une autre voie ;

« - les perspectives de développement ou de redéploiement de ces établissements et services compte tenu des éléments précédents, des ressources disponibles et des possibilités offertes par les départements voisins ;

« - les critères d'évaluation des actions conduites ;

« - les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités afin de satisfaire tout ou partie des besoins recensés.

« Ce schéma est arrêté par le conseil général, après avis du conseil départemental du développement social. Toutefois...

...sociaux ou prise en charge par une cause d'allo-

Article premier

Alinéa sans modification.

« *Art. 2-2.* — Alinéas sans modification jusqu'au sixième alinéa.

« Le schéma est

...médico-sociaux fournissant des prestations prises en charge *concurrément d'une part*, par le département, *d'autre part*, par l'Etat, un *organisme d'assurance maladie*, d'allocations familiales ou d'assurance vieillesse, le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	du conseil général et le représentant de l'État dans le département. Il en va de même en ce qui concerne les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs.	cations familiales ou d'assurance vieillesse, il est arrêté...	schéma est arrêté...
	« Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions ».	... des mineurs, ainsi que les établissements et services accueillant des handicapés adultes, quelles que soient leurs modalités de financement.	... des mineurs.
		Alinéa sans modification	« Le schéma départemental est périodiquement révisé... ...conditions. Il est transmis pour information à la Commission régionale des équipements sanitaires et sociaux. »
CHAPITRE II	Art. 2	Art. 2	Art. 2
DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA CRÉATION ET A L'EXTENSION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX	L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
	I. — La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :	I — Le premier alinéa... ... rédigé :	I. — Conforme.
	« Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article premier ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, de la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes : » ;	« Les établissements... ... ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé...	
		... suivantes : » ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
1° Établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres I ^{er} et II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;	II — Au 1 ^o , du premier alinéa, les mots : « et maisons d'enfants à caractère social » sont remplacés par les mots : « maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels » ; au 5 ^o les mots : « ou inadaptés » sont supprimés ;	II. — Au deuxième alinéa (1 ^o), les mots...	II. — Conforme.
2° Établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;	... et établissements maternels » ; au sixième alinéa (5 ^o), les mots et établissements maternels » ; au sixième alinéa (5 ^o), les mots ...	
3° Établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;	... supprimés ;	... supprimés ;	
4° Établissements d'éducation surveillée ;			
5° Établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;			
6° Établissements d'aide par le travail ;			
7° Foyers de jeunes travailleurs.			
	III — Il est inséré un alinéa (8 ^o) ainsi rédigé : « 8 ^o structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale ».	III. — Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	III. — Conforme.
	IV — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	IV. — L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :	IV. — Après le neuvième alinéa (8 ^o), il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des services à caractère social ou médico-social qui ne peuvent être créés ou recevoir une extension qu'après avis motivé de la commission régionale ou de la commission nationale mentionnées à l'article 6 de la présente loi ».	« Un décret...	« Un décret...	« Un décret...
...recevoir une extension importante qu'après...	... médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent...	... médico-social intervenant dans le maintien à domicile ou l'action éducative qui ne peuvent...	...recevoir une extension importante qu'après...
...présente loi ».	... présente loi ».	... présente loi ».	...présente loi ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret déterminera les cas dans lesquels les extensions visées au premier alinéa devront, du fait de leur importance, être subordonnées à un avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales ou médico-sociales.</p>			<p>V. — A l'avant-dernier alinéa les mots : « visées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « visées ci-dessus ».</p>
<p>Les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ne sont pas applicables aux établissements ci-dessus énumérés, quel qu'en soit leur objet.</p>			
<p>Art. 4. — Les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements énumérés à l'article 3 sont fixées par décret.</p>			
<p>Des dérogations à ces normes peuvent être accordées après avis de la commission régionale ou nationale des institutions sociales et médico-sociales pour des réalisations de type expérimental.</p>			
<p>Art. 5. — Les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale. Les conditions dans lesquelles la création de ces sections est autorisée sont précisées par décret.</p>			
	Art. 3	Art. 3	Art. 3
	<p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les quatre premiers alinéas de l'article 6... ... 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :</p>	Conforme.
<p>Art. 6. — La commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :</p>	<p>« La commission nationale et les commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. Elles comprennent des représentants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
1° De l'État, des collectivités locales, des organismes de sécurité sociale ;	« 1° de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale ;	Alinéa sans modification	
2° Des institutions sociales, publiques ou privées ;	« 2° des institutions sanitaires et sociales publiques et privées et des professions de santé ;	Alinéa sans modification	
3° Des médecins, des travailleurs sociaux, des collaborateurs techniques de ces institutions et des usagers.	« 3° des personnels des institutions sanitaires et sociales et des usagers de certaines institutions sociales ».	« 3° des personnels... ... et des usagers de ces institutions sociales. »	
Ces commissions comportent des sections spécialisées. Elles se prononcent après avoir entendu le représentant désigné par la personne morale intéressée, qui peut être assisté par un conseiller technique.			
<i>(Art. 4 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 : voir ci-dessus).</i>	Art. 4	Art. 4	Art. 4
Art. 7. — La commission nationale ou les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales donnent un avis motivé sur l'opportunité de la création ou de l'extension des établissements visés à l'article 3 en fonction des besoins, quantitatifs et qualitatifs, de la population et compte tenu des équipements existants ou prévus.	Aux articles 4 et 7 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : « des institutions sociales et médico-sociales » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 6 ».	Sans modification	Conforme.
Cessent d'être prises en compte pour l'évaluation des besoins de la population :			
Toute décision de création ou d'extension d'un établissement relevant d'une collectivité publique, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'avis de la commission nationale ou de la commission régionale compétente ;</p>			
<p>Toute autorisation de création ou d'extension d'un établissement privé donnée en application de l'article 9 ci-après, si les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de cette autorisation, qui est alors réputée caduque.</p>			
<p>Art. 8. — La publicité des décisions de création et d'extension des établissements visés à l'article 3 qui relèvent des collectivités publiques ainsi que celle des autorisations résultant de l'application de l'article 9 ci-après est organisée par voie réglementaire.</p>			
<p>Art. 8 bis. — Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement.</p>			
<p>CHAPITRE III</p>			
<p>DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS</p>			
	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
	<p>Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les alinéas suivants :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 9. — La création et l'extension, dans les limites précisées à l'article 3, des établissements qui y sont énumérés et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée par l'autorité administrative avant tout commencement d'exécution du projet.</p>	<p>« Art. 9. — La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article 3 et qui sont gérés par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation délivrée avant tout commencement d'exécution du projet.</p>		<p>« Art. 9. — Alinéas sans modification jusqu'au 3^e alinéa.</p>
<p>La décision sera prise, suivant le cas, par le préfet ou par le ministre.</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'autorisation est délivrée par le président du conseil général pour les établissements visés au 1° et au 5° de l'article 3. Pour tous les autres établissements, elle est délivrée par l'autorité compétente de l'État.</p>		
<p>La décision prise à l'échelon régional est susceptible de recours devant le ministre.</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 46 susvisé de la loi du 22 juillet 1983, l'autorisation est, pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, délivrée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, selon les cas, par le président du conseil général ou par le représentant de l'État.</p>		<p>« Sans préjudice...</p>
<p>La décision est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt de la demande. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.</p>	<p>« Toutefois, l'autorisation est délivrée conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'État dans le département pour les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs ».</p>		<p>...mentionnés au dixième alinéa de l'article 3...</p>
			<p>...de l'Etat.</p>
			<p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 10. — L'autorisation est accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement dont la création ou l'extension est prévue, l'opération envisagée :</p>	<p>Art. 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — L'autorisation peut être accordée si, compte tenu de tous les éléments de qualité que peut comporter l'établissement ou le service dont la création, la transformation ou l'extension est projetée, l'opération envisagée répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population tels qu'ils ont été appréciés par la commission régionale ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux et est conforme aux normes définies par le décret pris en application de l'article 4 ».</p>	<p>Art. 6</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 10...</p> <p>...1975 sont remplacés par l'alinéa suivant :</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — L'autorisation est accordée...</p> <p>...ou la commission nationale des équipements sanitaires et sociaux lorsque son intervention est prévue par l'article 3 de la présente loi, et est conforme...</p> <p>...l'article 4 ».</p>	<p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 10.</i> — L'autorisation peut être accordée...</p>
<p>1° Répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population, tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ou la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ;</p>			
<p>2° Est conforme aux normes définies par le décret prévu à l'article 4.</p>			
<p>Elle peut être subordonnée à l'adhésion à un groupement ou à la conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 2.</p>			
<p>Art. 11. - Sous réserve d'un contrôle de conformité aux normes visées à l'article 4 de la présente loi, opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service, selon les modalités définies par voie réglementaire, l'autorisation vaut :</p>	<p>Art. 7</p> <p>L'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 11.</i> — L'autorisation prévue à l'article 9 vaut :</p> <p>« 1° autorisation de fonctionner, sous réserve pour les établissements d'un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après l'achèvement des travaux et avant la mise en service ;</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Conforme.</p>
<p>Autorisation de fonctionner ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>S'il y a lieu, et sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« 2° sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;</p>		
<p>Le cas échéant, agrément au sens de l'article L. 543-1 du même code.</p>	<p>« 3° sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État, seul ou conjointement avec le président du conseil général ».</p>		
<p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, de manière générale, toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public, peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Après l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, sont insérés les articles 11-1, 11-2 et 11-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-1. — L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11, peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les conditions de fonctionnement sont trop coûteuses ou que la création des capacités nouvelles entraînerait des charges excessives pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 8</p> <p>alinéa sans modification</p> <p>« Art. 11-1. — L'habilitation...</p> <p>...de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.</p> <p>« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte-tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part du taux moyen d'évolution des dépenses, compatible avec les perspectives économiques et budgétaires de la</p>	<p>Art. 8</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 11-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Il en est de même...</p> <p>...des dépenses, compatible avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
		collectivité concernée telles qu'elle résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et avec sa politique sanitaire et sociale.	...des salaires.
	« Art. 11-2. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.	« Art. 11-2. — Alinéa sans modification.	« Art. 11-2. — Alinéa sans modification.
	« Les deux documents précisent obligatoirement :	Alinéa sans modification	« L'habilitation précise obligatoirement :
	« 1° les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
	« 2° les objectifs et les moyens mis en œuvre ;	« 2° les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;	Alinéa sans modification.
	« 3° la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;	« 2° bis les critères d'évaluation des actions conduites ;	Alinéa supprimé.
	« 4° la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique ;	« 3° la nature des liens de coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;	Alinéa supprimé.
		Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification.
	« 5° les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;		« Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :
	« 6° les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ;	Alinéa sans modification.	« 1° les critères d'évaluation des actions conduites ;
		Alinéa sans modification.	« 2° la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
			« 3° Alinéa sans modification.
			« 4° les conditions,...
			...peut être renouvelée dénoncée ;

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« 7° les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

« La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

« L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

« Art. 11-3. — L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs tirés de :

« 1° l'évolution des besoins ;

« 2° la qualité insuffisante des services rendus ;

« 3° la méconnaissance d'une disposition de l'habilitation ou de la convention ;

« 4° la disproportion entre le tarif et les services rendus ;

« 5° la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, préalablement à toute décision, et après avoir recueilli l'avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité en fonction de l'évolution des besoins. La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle pré-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 11-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

alinéa supprimé

« 3° la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation...
...convention ;

« 4° la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;

« 5° la charge excessive, au sens des dispositions de l'article 11-1, qu'elle représente...
...financement.

« Dans le cas...

... préalablement à toute décision, demander à l'établissement...

« 5° Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Art. 11-3. — L'habilitation à...

...retirée compte tenu de :

Sans modification jusqu'au 7° alinéa.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	cise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à six mois. A l'expiration du délai, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de sa capacité.	... ne peut être inférieur à six mois.	
		« A l'expiration du délai, après avis de la commission régionale ou nationale mentionnée à l'article 6, rendu au vu des observations formulées par l'autorité compétente et par l'établissement ou le service, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont la suppression était demandée. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.	« A l'expiration...
		« Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.	...de sa capacité. Cette décision...
			...six mois.
		« L'autorisation...	Alinéa supprimé.
	« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 2°, 4° et 5° du présent article ».	... que ceux énumérés aux 1°, 4° et 5° du présent article.	Alinéa sans modification.
Art. 12. — Toute autorisation donnée contrairement à l'avis de la commission nationale ou régionale et tout refus d'autorisation doivent être motivés.			
Art. 13. — L'autorisation ne peut être cédée			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.	Art. 9	Art. 9	Art. 9
Art. 14. — Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à l'autorisation prévue à l'article 9, doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.	Les cinq premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les huit premiers alinéas...	Conforme.
Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité administrative après avis, selon le cas, de la commission régionale ou de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales.	« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à l'autorisation prévue à l'article 9 doit être porté à la connaissance de l'autorité qui en a autorisé la création.	... remplacés par les alinéas suivants :	
L'autorité administrative peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, dans les conditions prévues aux articles 96 et 210 du Code de la famille et de l'aide sociale :	« Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, un établissement ou un service ouvert sans autorisation peut être fermé par l'autorité compétente pour en autoriser la création, après avis, selon le cas, de la commission nationale ou régionale prévue à l'article 3. Dans le cas où la création relève d'une autorisation conjointe en vertu de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, la décision de fermeture est prise conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général.	« Tout changement...	
	« Le représentant de l'État, ou s'il s'agit d'un établissement ou d'un service relevant de la compétence du département, le président du conseil général, peut prononcer la fermeture, totale ou partielle,	... création ou de l'autorité compétente pour autoriser la transformation ou l'extension.	
		Alinéa sans modification	
		« Le représentant de l'État peut prononcer la fermeture...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ou les conditions visées à l'article 10 de la présente loi ne sont pas respectées ;</p>	<p>provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service, dans les conditions prévues aux articles 97 et 210 du Code de la famille et de l'aide sociale :</p> <p>« 1^o lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 ne sont pas respectées ;</p>	<p>... sociale :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque sont constatées, dans l'établissement et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;</p>	<p>« 2^o lorsque sont constatées, dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements entraînant la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou la responsabilité pénale de ses dirigeants ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>« 3^o lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des usagers se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi.</p>	<p>« La fermeture définitive de l'établissement ou du service vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article 9 de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><i>(Voir ci-dessus l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</i></p>	<p>« Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en vertu du présent article ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, de recevoir des bénéficiaires de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>l'aide sociale sociale et toutes personnes dont les frais de traitement ou d'hébergement incombent à des personnes morales de droit public peut être retirée lorsque le prix pratiqué est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>Art. 10</p> <p>L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque les normes définies par le décret prévu à l'article 4 sont modifiées, les établissements sont tenus de se conformer aux nouvelles normes dans un délai déterminé par décret ; ce délai court de la mise en demeure qui leur est adressée.</p>	<p>Art. 16. — Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. 16. — Les conventions... »</p> <p>... directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes...</p>	<p>« Art. 16. — Les conventions... »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	sion où sont représentés des élus locaux.	... des élus locaux. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification.	... des élus locaux <i>dans des conditions fixées par voie réglementaire</i> . Ces conventions... ... tarification.
	« Lorsque la convention ou l'accord ne concerne que des établissements ou services à caractère social ou médico-social dont les dépenses de fonctionnement sont supportées exclusivement par un ou plusieurs départements, l'agrément est donné par les présidents des conseils généraux concernés.	Alinéa supprimé	Suppression maintenue.
	« Un rapport relatif aux agréments des conventions et accords mentionnés au premier alinéa du présent article est soumis annuellement au comité des finances locales.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
	« Pour les établissements et services compris dans leur champ d'application, les conventions ou accords agréés au titre du présent article s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification ».	Alinéa supprimé	Suppression maintenue.
CHAPITRE IV			
STATUT DES INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO- SOCIALES RELEVANT DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES			
	Art. 11	Art. 11	Art. 11
Art. 18. — Les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées soit par des services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux,	I. — La dernière phrase de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est abrogée.	Alinéa sans modification	I. — Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>départementaux, interdépartementaux ou nationaux. Ces établissements publics sont créés par décret ou par arrêté préfectoral selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p>	<p>II. — Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les établissements publics locaux ou les services non personnalisés sont créés par délibération de la ou des collectivités territoriales intéressées. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par le département au titre de l'aide sociale, l'avis du président du conseil général doit être recueilli préalablement à la délibération. Lorsque les prestations qu'ils fournissent sont de nature à être prises en charge par l'État au titre de l'aide sociale ou par l'assurance maladie, les décisions de création, de transformation ou d'extension sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État dans les conditions prévues à l'article 9.</p>	<p>« Les établissements...</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« La mise en service des établissements est subordonnée à un contrôle de conformité aux normes mentionnées à l'article 4 opéré après achèvement des travaux par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui les a créés ou, lorsque celui-ci a été créé par délibération de plusieurs collectivités territoriales, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.</p>	<p>... au titre de l'aide sociale ou par des organismes de sécurité sociale, les décisions...</p>	
		<p>... l'article 9.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Pour les établissements mentionnés aux 1^o et 5^o de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général. Pour les autres établissements, elle est délivrée, s'il y a lieu, par le représentant de l'État. Celui-ci est dans tous les cas compétent pour autoriser les établissements ou services à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale. L'habilitation ou l'autorisation peut être refusée ou retirée pour les motifs et selon les modalités énoncés aux articles 11-1 et 11-3 de la présente loi. Pour les services mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3, l'habilitation est délivrée par le président du conseil général ou par le représentant de l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les établissements publics locaux et les services non personnalisés peuvent être fermés totalement ou partiellement, à titre provisoire ou définitif, pour les motifs énoncés à l'article 14, par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui a procédé au contrôle de conformité aux normes mentionné au troisième alinéa ci-dessus. Le représentant de l'État peut, dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'organe exécu-

Alinéa sans modification

« Les établissements...

... mentionnés au dixième alinéa de l'article 3, l'habilitation...

d'Etat.

« Alinéa sans modification.

« Les établissements...

... à l'article 14, par le représentant de l'État. »

Voir ci-dessus les articles 11-1 et 11-3 nouveaux de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 19. — Les établissements énumérés aux 2°, 5° et 6° de l'article 3, ainsi que les maisons d'enfants à caractère social, qui relèvent des personnes morales de droit public à l'exception des établissements relevant de l'office national des anciens combattants, de l'institut de gestion sociale des armées et des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, constituent des établissements publics.</p>	<p>tif de la collectivité territoriale compétente et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à celui-ci en vertu du présent article ».</p> <p>Art. 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : « et 6° » sont remplacés par les mots : « 6° et 8° ».</p>	<p>Art. 12</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12</p> <p>Conforme.</p>
<p>Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public seront, dans un délai maximum de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.</p>			
<p>Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux établissements dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret et qui sont créés ou gérés par des bureaux d'aide sociale, ni aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure au même seuil, et qui sont gérés par des établissements d'hospitalisation publics ».</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans certains cas et à leur demande, les établissements à caractère social érigés en établissements publics pourront passer des conventions de gestion avec des établissements publics hospitaliers.</p>	<p>Art. 13</p> <p>L'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 20. — Les établissements... »</p> <p>... directeur. Celui-ci est nommé par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil d'administration. »</p>	<p>Art. 13</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 20. — Les établissements... »</p> <p>... après avis conforme du président... ... d'administration. »</p>
<p>Ils sont soumis à la tutelle de l'État.</p>	<p>Art. 21. — I - Le conseil d'administration comprend obligatoirement des représentants des collectivités publiques intéressées, des représentants des usagers et du personnel ainsi que des représentants des organismes de sécurité sociale lorsque les frais de fonctionnement de l'établissement sont supportés ou remboursés en tout ou partie par lesdits organismes.</p>	<p>II - En ce qui concerne, d'une part, les établissements publics communaux autres que ceux qui sont créés avec le concours financier des bureaux d'aide sociale et, d'autre part, les établissements publics départementaux, la composition du conseil et les modalités de désignation ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>d'élection des membres de chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>La présidence est assurée soit par le président du conseil général, soit par le maire ou la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire.</p>			
<p>Le président du conseil général ou le maire peut déléguer à un autre membre de l'assemblée dont il est membre ses fonctions de président de droit du conseil d'administration de l'établissement.</p>			
<p>Ne peuvent remplir les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement les personnes :</p>			
<p>1° Qui ont ou dont le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement social, médico-social ou sanitaire privé ;</p>			
<p>2° Qui sont fournisseurs de biens ou de services, preneurs de baux à ferme ou agents salariés de l'établissement.</p>			
<p>Au cas où il est fait application des dispositions du 1° ou du 2° ci-dessus, le conseil général ou le conseil municipal élit le président du conseil de l'établissement.</p>			
<p>III - En ce qui concerne les établissements publics nationaux, interdépartementaux et intercommunaux ainsi que les établissements publics créés avec la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>participation financière des bureaux d'aide sociale, la composition du conseil est fixée par les textes créant chacun de ces établissements.</p>	Art. 14	Art. 14	Art. 14.
<p>Lorsqu'il s'agit d'établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux, le président et son suppléant sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux ou des conseillers généraux des communes ou des départements intéressés.</p>	<p>La première phrase du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 22... ... 1975 est ainsi rédigé :</p>	Conforme
<p>Lorsqu'il s'agit d'établissements publics nationaux, le président est nommé par le ou les ministres compétents sur proposition du conseil.</p>	<p>« Sont soumises à approbation les délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux nationaux concernant : »</p>	Alinéa sans modification	
<p>Art. 22. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p>			
<p>Sont soumises à approbation les délibérations concernant :</p>			
<p>1° Le budget, les crédits supplémentaires et les comptes;</p>			
<p>2° La tarification des prestations servies ;</p>			
<p>3° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Les emprunts ;</p> <p>5° Les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, grosses réparations et démolitions ;</p> <p>6° Le règlement intérieur ;</p> <p>7° L'affiliation aux groupements et les conventions prévues aux articles 2 et 19 de la présente loi ;</p> <p>8° Les créations, suppressions et transformations de services ;</p> <p>9° Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par les dispositions législatives ou réglementaires ;</p> <p>10° Le tableau des effectifs du personnel ;</p> <p>11° L'acceptation et le refus des dons et legs.</p> <p>L'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.</p> <p>Les délibérations autres que celles qui sont mentionnées au 11° ci-dessus sont réputées approuvées si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter de leur réception.</p> <p>Sous réserve, en ce qui concerne les établissements publics nationaux, des pouvoirs donnés au président du conseil d'administration</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

par les textes régissant ces établissements, le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ; il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'établissement ; il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement ; il peut recevoir délégation pour l'exercice de certaines attributions du conseil d'administration.

Dans tous les établissements publics comportant à la fois des unités d'hospitalisation pour malades aigus, des centres de cures médicales et de réadaptation pour personnes âgées, une ou des maisons de retraite dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret, est créée une commission consultative qui sera obligatoirement saisie de toutes les questions touchant les investissements, les crédits de fonctionnement, l'organisation médico-sociale des services recevant des personnes âgées, avant toute délibération du conseil d'administration.

Art. 23. — Dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, les hospices publics seront transformés en tout ou partie et selon les besoins, soit en unités d'hospitalisation définies à l'article 4 (1° ou 3°) de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, soit en centres de cure définis au 2° dudit article 4, soit en éta-

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>blissements publics relevant de la présente loi et destinés à l'hébergement de personnes âgées.</p>	<p>Art. 15</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévues à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État », sont remplacés par les mots : « après avis du président du conseil général ».</p>	<p>Art. 15</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>
<p>La transformation des hospices publics est décidée par arrêté du ministre chargé de la santé. Toutefois, en ce qui concerne les hospices publics, qui se transforment totalement en unités relevant de la présente loi, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi adaptant la législation relative aux institutions sociales et médico-sociales prévue à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.</p>	<p>Art. 16</p> <p>L'article 24 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 16</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 24. — Les établissements visés à l'article 66 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dotés d'un conseil technique et d'un directeur nommé par le ministre ou par l'autorité qu'il aura déléguée à cet effet.</p>	<p>« Art. 24. — Les établissements mentionnés à l'article L. 792 (4°) du Code de la santé publique sont dotés d'une commission de surveillance nommée par le président du conseil général et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil général, par l'autorité compétente de l'État ».</p>	<p>« Art. 24. — Les établissements mentionnés au 4° de l'article L. 792 du code de la santé publique non personnalisés sont dotés...</p>	<p>« Art. 24. — Les établissements...</p>
<p>(4° de l'article L. 792 du Code de la santé publique : <i>Établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.</i>)</p>		<p>... l'État.</p>	<p>...nommé, après avis conforme du président... .. l'Etat.</p>
		<p>« Lorsqu'ils constituent des établissements publics personnalisés, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'État. »</p>	<p>« Lorsqu'ils.... .. après avis conforme du président... l'Etat. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 25. — Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail.</p>			
<p>CHAPITRE V</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>L'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 26. — Sont soumis à approbation, selon des modalités déterminées par voie réglementaire, les projets de travaux effectués dans les établissements visés à l'article 3 et dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'État ou d'organismes de sécurité sociale.</p>	<p>« Art. 26. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.</p>		
<p>Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les organismes créés par les collectivités publiques et les organismes privés conventionnés pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché.</p>	<p>« La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis, après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.</p>		
<p>Art. 27. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article 1^{er} et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'État, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des</p>	<p>« La tarification des prestations fournies par les établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs est arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État. Dans le cas où, au 31 janvier</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire. La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'État ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'État. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale.</p> <p>Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.</p> <p>Le représentant de l'État peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'État. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.</p>	<p>de l'année considérée, la tarification n'a pas été arrêtée en raison d'un désaccord entre le président du conseil général et le représentant de l'État, les ministres compétents peuvent fixer par arrêté la tarification desdits établissements ou services.</p> <p>« La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'État est arrêtée chaque année par le représentant de l'État dans le département. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'État, sont soumises au représentant de l'État, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'État, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :</p>	<p>Art. 18</p> <p>Il est inséré, après l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 26-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 18</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Conforme.</p>
<p>1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;</p>	<p>« Art. 26-2. — Les dispositions de l'article 26-1 sont applicables aux décisions prises par les établissements et services sociaux dont la tarification relève de la compétence du président du conseil général ou de la compétence conjointe du président du conseil général et du représentant de l'État. Dans ce cas, l'autorité chargée de l'approbation est celle compétente pour fixer la tarification en vertu de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° les emprunts ;</p>	<p>« L'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses visées au 5° de l'article 26-1 qui lui paraîtraient insuffisantes. Elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci injustifiées ou excessives. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.</p>	<p>« L'autorité...</p> <p>... injustifiées ou excessives au sens des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi. La décision...</p> <p>... motivée.</p>	
<p>3° les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;</p> <p>5° les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'État, ou les organismes de sécurité sociale ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>6° l'acceptation des dons et legs.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Il est inséré, après l'article 26-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 26-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26-3. — Les personnes qui s'absentent temporairement de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 26-3. — Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement... ... d'hébergement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 26-3. — Les personnes... ... d'acquitter une partie de leurs frais d'hébergement.</p>

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Les conditions d'application du présent article qui peuvent être variables selon la nature de l'établissement et le mode de prise en charge desdits frais sont soit fixées par décret en Conseil d'État, lorsqu'il s'agit d'établissements dont le financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte de l'État ou d'organismes de sécurité sociale, soit déterminées par le règlement départemental d'aide sociale lorsqu'il s'agit d'établissements dont le département assure seul le financement. »

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Art. 20

Art. 20

Art. 20

(Voir ci-dessus l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).

Au premier alinéa de l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 les mots : « la liste des catégories d'établissements dont le fonctionnement est assuré par l'État et les organismes de sécurité sociale et » sont remplacés par les mots : « la liste des catégories d'établissements et de services ».

Au premier alinéa de l'article 27 de la loi...

Conforme.

... services ».

Art. 21

Art. 21

Art. 21

Art. 27 bis. — Le forfait prévu à l'article 27 est fixé par arrêté du préfet après avis des organismes d'assurance maladie pour chaque établissement public ou privé ayant passé convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans les autres établissements privés, des conventions sont conclues avec les organismes d'assurance maladie. Un décret en Con-

Au premier alinéa de l'article 27 bis de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les mots : « ayant passé convention pour » sont remplacés par les mots : « habilités à ».

Sans modification.

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>seil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les conventions ainsi conclues sont homologuées par l'autorité administrative. La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.</p>			
<p>Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont habilitées à assurer le versement de la totalité des sommes dues aux établissements de leur circonscription territoriale, au titre des assurés sociaux qu'ils hébergent. Toutefois, lorsque dans un établissement le nombre de ressortissants d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie est le plus élevé, ce rôle peut être rempli par la caisse de ce régime dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.</p>			
<p>Les caisses du régime de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont également habilitées à centraliser les documents comptables afférents à ces paiements et à procéder, après concertation, à la répartition des charges entre les différents régimes d'assurance maladie. Cette répartition est déterminée de manière forfaitaire, en fonction du nombre de bénéficiaires de chaque régime présents dans les établissements.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus.</p>			
<p>La participation de l'assuré social aux dépenses</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

relatifs aux soins compris dans le forfait ci-dessus peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement.

Art. 27 ter. — Les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions mentionnées au 1^o de l'article premier ci-dessus peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret.

La participation de l'assuré social aux dépenses de soins paramédicaux dispensés par les institutions précitées peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

CHAPITRE VI

**DE LA CRÉATION DU
SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'ACTION SOCIALE**

Art. 28. — Un service social public chargé de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>mener une action polyvalente et des actions spécialisées est organisé dans chaque département.</p>			
<p>Les dépenses afférentes à ce service sont imputées au budget départemental.</p>			
<p>Elles sont réparties entre l'État et le département selon les barèmes du groupe I.</p>			
<p>CHAPITRE VII</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX</p>	<p>L'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 29. — Les établissements de formation de travailleurs sociaux ne peuvent être créés ou recevoir d'extension qu'après avis de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales. La création et l'extension des établissements qui sont gérés par des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé sont subordonnées à une autorisation donnée avant le début de tous travaux par le ministre compétent. L'autorisation est accordée si l'opération envisagée :</p>	<p>I — Les trois premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Les cinq premiers alinéas... ... par les alinéas suivants :</p>	
	<p>« La formation des travailleurs sociaux est dispensée dans les établissements et services publics ou des établissements privés, agréés à cet effet par les ministres compétents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les établissements visés au premier alinéa qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés sous forme d'établissements publics à l'exception des écoles de l'État assurant la formation des personnels de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire. »</p>	<p>« Ceux de ces établissements qui relèvent...</p>	
<p>1° Répond aux besoins de la population tels qu'ils peuvent être appréciés par la commission nationale ;</p>		<p>... pénitentiaire. »</p>	
<p>2° Est conforme aux normes définies par décret.</p>			
<p>Cette autorisation peut être subordonnée à la con-</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

clusion, avec l'État, d'une convention comportant les clauses prévues à l'article 2. Elle vaut agrément sous réserve d'un contrôle opéré avant l'ouverture.

Les établissements visés au présent chapitre qui relèvent de personnes morales de droit public sont créés par décret selon des modalités fixées par voie réglementaire et constituent des établissements publics.

Ceux de ces établissements qui, à la date de promulgation de la présente loi, fonctionnent comme des services non personnalisés de personnes morales de droit public, seront, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature.

Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'État.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables aux établissements visés au présent chapitre.

**Texte
du
projet de loi**

II — Le dernier alinéa est abrogé.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318 DU 31 DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 70-1318 DU DÉCEMBRE 1970 PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 23</p>
<p>Art. 52-1 (deux premiers alinéas). — Dans les unités ou centres de long séjour définis à l'article 4 de la présente loi, soit publics, soit privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la tarification des services rendus comporte deux éléments relatifs, l'un aux prestations de soins fournies, l'autre aux prestations d'hébergement.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa... ... 1970 est complété par les phrases suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de tarification sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est fixé par le représentant de l'État après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision le président du conseil général fixe l'élément de tarification relatif aux prestations d'hébergement ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24</p>
	<p>Aux articles 20, 22-1, 34, 37 et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, les</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>DE L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE</p> <p>Art. 44 (<i>deuxième ali- néa</i>). — La composition des commissions régionales et de la commission nationale de l'équipement sanitaire, qui comprendront notam- ment des représentants des ministères intéressés, des représentants élus des col- lectivités locales, des repré- sentants des caisses d'assu- rance maladie, des représen- tants des syndicats médi- caux et des représentants des établissements d'hospi- talisation publics et privés, sera définie par décret.</p> <p>.....</p>	<p>mots : « de l'équipement sanitaire », sont remplacés par les mots : « des équipe- ments sanitaires et sociaux ».</p> <p>Art. 25</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 est abrogé.</p>	<p>Art. 25</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 25</p> <p>Conforme.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>Art. 26</p> <p>Il est inséré, après l'arti- cle L. 276 du Code de la sécurité sociale, un article L. 276-1 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Art. 26 A</p> <p>Dans l'article L. 275 du Code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 276 » est insérée la référence : « L. 276-1 ».</p> <p>Art. 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Art. 26 A</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 26</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p><i>(Voir ci-dessus l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</i></p>	<p>« Art. L. 276-1. — La tarification des prestations supportées par l'assurance-maladie et délivrées par les établissements visés au 2° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est fixée par le représentant de l'État après avis de la caisse régionale d'assurance-maladie. Cette tarification ne donne pas lieu à l'homologation prévue à l'article L. 275 du Code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« Art. L. 276-1. — La tarification...</p>	<p>« Art. L. 276-1. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 codifié (<i>Art. L. 283 du Code de la sécurité sociale, 3^e alinéa</i>).</p>	<p>a-1. La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'État en application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.</p>	<p>... de la caisse régionale d'assurance-maladie. »</p>	<p>« L'avis de la caisse régionale d'assurance maladie est adressé à l'établissement concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le délai d'un mois.</p>
<p>Code de la Sécurité sociale Livre V. — Prestations familiales</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Art. L. 519. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.</p>	<p>L'article L. 519 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :</p>	<p>« Art. L. 519. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 519. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« En application des dispositions qui précèdent, lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales sont dues à ce ser-</p>	<p>« Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte, à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
		<p>« La part des allocations familiales dues à la famille</p>	<p>« La part ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	<p>vice. Toutefois, l'organisme débiteur peut décider à la demande du président du conseil général ou de la juridiction à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du Code civil ou des articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.</p>	<p>pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, l'organisme débiteur...</p>	<p>... en charge morale ou matérielle de l'enfant... ... foyer.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>a) Déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;</p>	<p>« a) déchéance de la puissance paternelle des parents ou de l'un d'eux ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« a) déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;</p>
<p>b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;</p>	<p>« b) indignité des parents ou de l'un d'eux ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« alinéa sans modification.</p>
<p>c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;</p>	<p>« c) divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« alinéa sans modification.</p>
<p>d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.</p>	<p>« d) enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« alinéa sans modification.</p>
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la Famille et de l'Aide sociale	Art. 28	Art. 28	Art. 28
TITRE II	L'intitulé du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé : « <i>Action sociale en faveur de l'enfance et de la famille</i> »	Sans modification.	Conforme
PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE			
CHAPITRE PREMIER	Art. 29	Art 29	Art. 29
PROTECTION DE LA NAISSANCE	Le chapitre premier et les sections I, II et II bis du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivan- tes :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification.
Art. 40 à 44-1. Voir infra.			
CHAPITRE II			
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE			
SECTION I — DEFINITIONS			
Art. 45 à 49 voir infra.			
SECTION II — PREVENTIONS			
DES ABANDONS — ENFANTS SECOURUS.			
Art. 51 à 53-1 voir infra.			
SECTION II BIS — ADMISSION			
DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.			
Art. 54. voir infra.			
	« CHAPITRE PREMIER		
	« <i>Missions et prestations du service de l'aide sociale à l'enfance</i>	Divisions et intitulés sans modification	Divisions et intitulés sans modification.
	« <i>Section I — Missions du service de l'aide sociale à l'enfance</i>		
	« <i>Art. 40. — Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personna- lisé du département chargé des missions suivantes :</i>	Alinéa sans modification	« <i>Art. 40 — Alinéa sans modification.</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	<p>« 1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux familles, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales ;</p>	<p>« 1° apporter... ... à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p>	<p>« 1° apporter... ... psychologique aux mineurs, à leur famille, aux... ... équilibre ;</p>
	<p>« 2° organiser, dans les lieux où se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles ;</p>	<p>« 2° organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;</p>	<p>Alinéas sans modification jusqu'à la fin de l'article 40 du code de l'aide sociale et de la famille.</p>
	<p>« 3° pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service d'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ou à des personnes physiques.</p>	<p>Pour l'accomplissement... ... n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.</p>	
	<p>« Le service contrôle les personnes physiques ou morales, à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

(Voir ci-dessus les articles 11-1 et 11-2 nouveaux de la loi n° 75-535 du 30 janvier 1975).

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 54. — Les enfants sont admis dans le service, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, sur décision du président du conseil général.</p>	<p><i>« Section II Prestations d'aide sociale à l'enfance</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p><i>« Art. 41. — Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la présente section sont accordées par décision du président du conseil général.</i></p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>« Art. 41 — Sans préjudice...</i></p>
	<p><i>« Sous-section I Aide à domicile</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p><i>« Art. 42. — L'aide à domicile est attribuée sur sa demande à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.</i></p>	<p><i>« Art. 42. — L'aide...</i></p>	<p><i>« Art. 42. — L'aide... ... sur sa demande ou avec son accord à la mère...</i></p>
		<p>... ou son éducation l'exige ainsi que lorsque le demandeur... ... suffisantes.</p>	<p>... l'exige et lorsque... ... suffisantes.</p>
	<p><i>« Elle est accordée aux femmes enceintes dépourvues de ressources suffisantes.</i></p>	<p><i>« Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.</i></p>	<p><i>« Alinéa sans modification.</i></p>
	<p><i>« Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Alinéa sans modification.</i></p>
	<p><i>« Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>« Alinéa sans modification.</i></p>
<p>Art. 52. — Un secours en espèces, dont le taux maximum est fixé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et, le cas échéant, en</p>	<p><i>« Art. 43. — L'aide à domicile comporte l'intervention d'une travailleuse familiale, d'une aide ménagère ou d'un service d'action éducative, ainsi que le versement d'aides</i></p>	<p><i>« Art. 43. — L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : « — l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère ;</i></p>	<p><i>« Art. 43. — Sans modification.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>nature, peut être accordé par la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon, notamment en cas de danger immédiat d'abandon, pour faire face aux premiers besoins de l'enfant ; ce secours ne peut pas être renouvelé.</p>	<p>financières, effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles éventuellement remboursables et délivrées en espèces.</p>	<p>« — l'intervention d'un service d'action éducative ;</p> <p>« — le versement d'aides financières effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.</p>	
<p>Une régie comptable est instituée à cet effet entre les mains de la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon.</p>			
<p>Art. 53. — Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.</p>			
<p>L'allocation peut être exceptionnellement maintenue jusqu'à dix-huit ans en faveur des mineurs placés en apprentissage ou poursuivant des études.</p>			
<p>L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.</p>			
<p>Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Les taux de base qui dans des cas exceptionnels peuvent atteindre le montant de la pension des pupilles sont fixés par le conseil général.</p>			
<p>La quotité de chaque allocation et sa durée sont fixées par décision préfectorale.</p>			
<p>Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, le secours en espèces peut, à la demande de la mère, être versé directement à l'hôtel maternel qui reçoit celle-ci avec son enfant ou être remplacé par le placement de l'enfant chez une nourrice ou une gardienne choisie, rétribuée et surveillée par le service de l'aide à l'enfance.</p>			
<p>Lorsque ce mode de secours est pratiqué, la mère contribue aux frais de pension par le versement, entre les mains du comptable du service, d'une mensualité dont le montant est fixé par décision préfectorale.</p>			
<p>L'allocation est réduite, suspendue ou supprimée si le père, la mère, les ascendants ou la personne qui a la charge de l'enfant cessent d'être privés de ressources ou n'utilisent pas l'allocation pour les besoins de l'enfant. Dans ce dernier cas, la sauvegarde de l'enfant est assurée par application des dispositions du titre I^{er} ou du titre II de la loi du 24 juillet 1889.</p>			
<p>En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée, dans la limite des taux fixés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le recours au service d'une aide ménagère pourra être envisagé pour prolonger l'intervention de la travailleuse familiale dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Art. 43. — Les allocations mensuelles prévues à l'article 53 sont accordées aux femmes enceintes privées de ressources suffisantes. Elles sont allouées à compter du jour de la demande et sous réserve que la mère observe les prescriptions édictées par le titre I^{er} du livre II du Code de la santé publique et se conforme aux conseils d'hygiène donnés par l'assistante sociale désignée à cet effet.

Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52.

Le cumul des allocations mensuelles avec les indemnités journalières de repos versées par les organismes de sécurité sociale à leurs ayants droit est interdit. Le cumul des allocations mensuelles avec les allocations prénatales n'est autorisé que dans la limite du taux maxi-

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>mum prévu pour les allocations mensuelles et seulement s'il s'agit d'un foyer dépourvu de ressources en raison de l'impossibilité pour la femme antérieurement à la période de six semaines et pour son conjoint, le cas échéant, d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>« Art. 44. — Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne chargée de suivre l'enfant.</p>	<p>« Art. 44. — Les secours...</p> <p>... à toute personne temporairement chargée de l'enfant.</p>	<p>« Art. 44. — Sans modification.</p>
<p><i>Section VII Dispositions financières</i></p>	<p>« Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>(Voir également, ci-dessus, les 3^e et 4^e alinéas de l'article 53)</p>	<p><i>« Sous-section II</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>(Voir, ci-dessus à l'art. 8 du projet de loi, les articles 11-1 et 11-2 nouveaux de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975)</p>	<p><i>« Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse</i></p>	<p>« Art. 45. — Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, les actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles comprennent :</p>	<p>« Art. 45. — Lorsque se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, le département participe aux actions de prévention spécialisée menées en vue de faciliter l'insertion sociale des jeunes et des familles par des équipes publiques ou privées habilitées par le président du conseil général dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2 et 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.</p>
		<p>« 1° des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 45 (6 premiers alinéas). — Les mineurs de l'un ou l'autre sexe entrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection, soit sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles.</p>	<p>« 2° des actions dites de prévention spécialisée auprès de jeunes et de familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>
<p>Sont placés sous la protection du service de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs ci-après dont le lien familial n'est pas rompu totalement :</p>	<p>« <i>Sous-section III</i></p> <p>« <i>Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants.</i></p>	<p>« 3° des actions d'animation socio-éducatives ;</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>
<p>— Les enfants surveillés ;</p> <p>— Les enfants secourus ;</p> <p>— Les enfants recueillis temporairement ;</p> <p>— Les enfants en garde.</p>	<p>« Art. 46. — Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p>	<p>« 4° des actions d'insertion sociale et professionnelle.</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 48. — Est dit enfant recueilli temporairement :</p>	<p>« 1° les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;</p>	<p>« Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</p>	<p>« <i>Le département peut également participer à la prise en charge d'actions d'animation socio-éducatives en faveur des jeunes et des familles.</i></p>
<p>1° Le mineur qui, privé de protection et de moyens</p>	<p>« <i>Entretien et hébergement des mineurs et des mères isolées avec leurs enfants.</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p>« Art. 46. — Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 46. — Sans modification.</p>
	<p>« 1° les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>d'existence, par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance ;</p>			
<p>2° Le mineur admis dans le service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.</p>			
<p>Art. 45 (dernier alinéa). — Sont placés placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance les pupilles de l'État.</p>	<p>« 2° les pupilles de l'État remis au service dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du présent code ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 46. — Est dit enfant surveillé :</p>	<p>« 3° les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ; (1)</p>	<p>« 3° les mineurs...</p> <p>... des articles 375-5, 377, 377-1, 380...</p> <p>... n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>	
<p>1° L'enfant confié à un particulier ou à un établissement ou recueilli par eux en vertu des articles 377 et 377-1 du Code civil ;</p>			
<p>« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative par application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du Code civil, quand il en est chargé par le juge » ;</p>			
<p>« 3° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement et dont l'inspection de la population et de l'aide sociale assure la surveillance, en application du chapitre III du présent titre.</p>			

(1) Articles du Code civil et ordonnance N° 45-174 : voir en annexe.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 47. — Est dit « enfant secouru » l'enfant que son père, sa mère, ses ascendants ou la personne qui en assure la garde ne peuvent élever faute de ressources suffisantes et pour lequel est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir son abandon ou d'assurer son entretien.</p>			
<p>Art. 49. — Est dit enfant en garde ;</p>			
<p>« 1° L'enfant dont les parents ont, par l'effet d'une mesure de retrait, perdu une partie des attributs de l'autorité parentale, et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 379-1 du Code civil ;</p>			
<p>2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, par application des articles 375-3, 375-5 ou 380 du Code civil ;</p>			
<p>3° L'enfant confié audit service, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (art. 10, 15 et 28).</p>			
<p>Art. 41. — En vue de prévenir efficacement les abandons d'enfants, le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, désigne la ou les maisons maternelles qui doivent accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né. Les maisons maternelles sont constituées soit par des établissements publics, soit par des établissements privés avec lesquels ont été passées des conventions.</p>	<p>« 4° les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.</p>	<p>alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, la limite de sept mois n'est pas opposable aux femmes enceintes qui réclament le secret ou à celles qui présentent un certificat d'indigence.</p>			
<p>La durée du séjour après l'accouchement ne peut excéder trois mois, sauf prolongation exceptionnelle en cas de nécessité médicale ou sociale.</p>			
<p>Un comité de service social est institué dans chaque maison maternelle en vue, notamment, de procurer du travail aux mères lors de leur sortie de l'établissement, de leur assurer un soutien moral et, le cas échéant, de faciliter les recherches de paternité éventuellement entreprises.</p>			
<p>Toute personne attachée au service d'une maison maternelle est astreinte au secret professionnel conformément à l'article 378 du Code pénal.</p>			
<p>Art. 42 (3 premiers alinéas). — Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.</p>			
<p>Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'aide médicale, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes pré-</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

cités ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

L'admission en service hospitalier, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, des femmes ayant demandé le bénéfice du secret ne peut être prononcée s'il existe des lits vacants dans une maison maternelle du département.

Art. 44. — Les mesures destinées à prévenir l'avortement comprennent notamment :

1° La protection de la maternité assurée dans les conditions prévues par la section précédente ;

2° La surveillance des maisons d'accouchement prévue au livre II, titre 1^{er}, chapitre V, section I du Code de la santé publique ;

3° La réglementation du diagnostic biologique de la grossesse prévu à l'article 759 du Code de la santé publique ;

4° La réglementation de l'avortement thérapeutique prévue à l'article 87 du décret du 29 juillet 1939 ;

5° L'attribution d'allocations prénatales à compter du jour de la conception dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 22 août 1946 aux femmes enceintes qui déclarent la grossesse dans les trois premiers mois.

Art. 44.1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires et des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance.</p>	<p>« Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. 47. — Sans modification.</p>
<p>Art. 51. — Les maisons maternelles prévues à l'article 41 du présent code concourent à la prévention des abandons d'enfants.</p>	<p>« Art. 47. — Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont supportés par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.</p>	<p>« Art. 47. — Les frais... ... soit préservé, sont pris en charge par le service... ... l'établissement.</p>	<p>« Art. 47. — Sans modification.</p>
<p>Art. 42 (alinéas 4, 5, 6 et 7). Lorsque le secret est demandé, les frais de séjour et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement ou par celui du département qui a provoqué l'admission de l'intéressée.</p>	<p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.</p>	<p>« Pour l'application... ... aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé... ... enquête.</p>	<p>« Art. 47. — Sans modification.</p>
<p>Il en est de même des frais d'hospitalisation en établissement de soins d'une mère ou de son enfant hébergé sous le régime du secret en maison maternelle, lorsque cette hospitalisation se situe pendant la durée du séjour à la maison maternelle.</p>	<p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.</p>	<p>« Pour l'application... ... aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé... ... enquête.</p>	<p>« Art. 47. — Sans modification.</p>
<p>Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.</p>	<p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.</p>	<p>« Pour l'application... ... aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé... ... enquête.</p>	<p>« Art. 47. — Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 42 Le secret et la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ne seront pas maintenus lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du Code civil.</p>	<p>« Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant apparaît ultérieurement dans un acte de naissance établi dans les conditions prévues aux articles 55 et 62 du Code civil, la prise en charge des frais d'hébergement et d'accouchement par le service n'est pas de droit. »</p>	<p>« Lorsque le nom du père ou de la mère de l'enfant figure ultérieurement dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du Code civil...</p>	
	Art. 30	Art. 30	Art. 30
<p>SECTION III - DROITS DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES SERVICES CHARGÉS DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE</p>	<p>Les sections III et IV du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale deviennent les sections III et IV du chapitre I^{er} du même titre.</p>	Sans modification.	Conforme
<p>SECTION IV — STATUT DES PUPILLES DE L'ÉTAT</p>		Art. 30 bis	Art. 30 bis
<p>SECTION V — MODALITÉS DE PLACEMENT DES ENFANTS CONFIES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE</p>		<p>La section V du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogée.</p>	Conforme
<p>(L. n° 84-422 du 6 juin 1984)</p>			
<p>Art. 66 (dispositions réglementaires). — Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, organise un ou plusieurs foyers destinés à accueillir les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>			
<p>Ces foyers sont gérés, soit par le conseil général, soit par la commission administrative de l'établissement hospitalier dont ils dépendent.</p>			
<p>Dans ce dernier cas, ils sont installés dans des locaux indépendants des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>quartiers d'hôpitaux et d'hospices.</p>			
<p>Le directeur ou le responsable du foyer est nommé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.</p>			
<p>Le service médical est assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.</p>			
<p>Les enfants ne sont maintenus au foyer que s'il est constaté que leur état de santé l'exige ou sur une décision du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.</p>			
<p>Les foyers comprennent différentes actions groupant les enfants selon leur âge.</p>			
<p>Les nourrissons sont placés, en vue de leur adaptation à l'allaitement artificiel, dans une pouponnière spécialement organisée. Cette pouponnière est, dans toute la mesure du possible, installée dans un local annexe d'une maison maternelle afin de permettre, éventuellement, l'allaitement au lait de femme.</p>			
<p>Art. 67. — Abrogé.</p>			
<p>Art. 68. — Abrogé.</p>			
<p>Art. 69 à 71. — Abrogés.</p>			
<p>Art. 72. — Les pupilles sont l'objet d'une surveillance qu'exercent les directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale, les assistantes sociales, ainsi que les agents des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>cadres actifs mis à la disposition de la direction départementale de la population et de l'aide sociale conformément à l'article 78.</p>			
<p>Les visites ont lieu à domicile ; en outre, une liaison est établie entre le service, les directeurs d'école et les institutions.</p>			
<p>Le pupille isolé placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires du service de la population et de l'aide sociale du département où il est placé.</p>			
<p>Les pupilles placés par groupe dans un département autre que celui auquel ils appartiennent peuvent être surveillés dans les mêmes conditions, à moins qu'en raison de l'importance de leur effectif le département d'origine ne désigne un agent spécial de surveillance ; la décision est concertée entre les deux préfets. En cas de désaccord elle est prise par le ministre de la Santé publique et de la Population.</p>			
<p>Art. 73 à 76. — <i>Abrogés.</i></p>	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31</p>
<p><i>Section VI — Organisation administrative du service d'aide sociale à l'enfance</i></p>	<p>La section VI du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre II dudit titre qui est intitulé : « <i>Organisation du service chargé de l'aide sociale à l'enfance</i> »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 32</p>
	<p>L'article 77 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 77. — Dans chaque département, le service de</p>	<p>« Art. 77. — Le service de l'aide sociale à l'enfance</p>		<p>« Art. 77. — Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du préfet. Ce service est assuré par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale et par des inspecteurs ou inspectrices dont le nombre est déterminé par décret compte tenu de l'importance du service.</p>	<p>est placé sous l'autorité du président du conseil général.</p>		
<p>Toutefois, dans les départements, chefs-lieux de circonscription sanitaire et démographique, l'emploi de directeur départemental de la population et de l'aide sociale est tenu par l'inspecteur divisionnaire.</p>	<p>« Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Ces moyens comportent notamment des possibilités d'accueil d'urgence. Le service doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.</p>		<p>« Le département...</p>
<p>Art. 81 (quatre premiers alinéas). — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »</p>		<p>... avec leurs enfants de moins de trois ans.</p>
<p>En aucun cas, les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.</p>	<p>Art. 33</p> <p>Au deuxième et quatrième alinéas de l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale les mots : « le directeur départemental de la population et de l'aide sociale » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».</p>	<p>Art. 33</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est supprimé, ainsi que le mot « Toutefois, » au troisième alinéa de ce même article.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, le procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur</p>			<p>Art. 33</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>la demande de ce magistrat, lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.</p>	<p>Art. 34</p> <p>Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre IV dudit titre et est intitulé :</p>	<p>Art. 34</p> <p>Supprimé</p> <p><i>(Voir article additionnel après l'article 35.</i></p>	<p>Art. 34</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>		
<p>PROTECTION DES MINEURS PLACÉS HORS DU DOMICILE PATERNEL</p>	<p>« Protection des mineurs placés hors du domicile parental</p>		
<p>CHAPITRE II</p>	<p>Art. 35</p> <p>Les sections VII et VIII du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 35</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 35</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>SECTION VII — DISPOSITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« Dispositions financières</p>		
<p>SECTION VIII — DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>« Art. 83. — Le père, la mère et les ascendants d'un</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Division et intitulé, sans modification.</p> <p>« Art. 83. — Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>pupille ou d'un enfant visé aux articles 48 et 49 dont l'administration a la garde, restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Les allocations familiales ou les majorations pour charges de famille ne sont pas, dans ce cas, versées aux parents mais au service de l'aide sociale à l'enfance (budget départemental, recettes en atténuation).</p>	<p>enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations prévues aux articles 203 à 211 du Code civil.</p>	<p>« Sous réserve...</p>	
<p>Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, les pupilles de l'État qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés à l'administration.</p>	<p>« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, les pupilles de l'État qui auront été élevés par les services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés au département.</p>	<p>... qui auront été élevés par le service de l'aide sociale...</p>	
<p>Art. 84. — Abrogé.</p>	<p>« Art. 84. — Sans préjudice des décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article 40 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée et de l'article 375-8 du Code civil, une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil général dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.</p>	<p>« Art. 84. — Sans préjudice...</p>	<p>« Art. 84. — Sans préjudice...</p>
<p>TITRE III AIDE SOCIALE CHAPITRE III PARTICIPATION DES INTÉRESSÉS, DES FAMILLES ET DES TIERS TENUS A UNE OBLIGATION PÉCUNIAIRE ENVERS LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE. — RÉVISION DES ADMISSIONS. — MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES ALLOCATIONS</p>		<p>... d'aide sociale dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, notamment lorsque ce plafond est déterminé par réfé-</p>	<p>... d'aide sociale.</p>
<p>Art. 143. — Les participations exigées des parents</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant. Ces allocations peuvent être versées directement par les caisses à l'établissement ou au service dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant, sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement, et pendant toute la durée de ceux-ci.

Art. 85. — Le préfet, après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, propose le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des services de l'aide sociale à l'enfance et provoque leur inscription au budget du département.

Il liquide et mandate les dépenses ; le trésorier-payeur général en assure le paiement.

Art. 86. — Les dépenses du service comprennent :

1° Les secours de premiers besoins et les allocations mensuelles accordés en application des articles 43, 52 et 53 du présent code ;

**Texte
du
projet de loi**

« Art. 85. — Le département prend en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placement dans des établissements et services de l'éducation surveillée, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite des mineurs :

« 1° confiés par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du Code civil à des personnes, établissements ou services publics ou privés ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

rence aux règles prévues pour une autre prestation.

« Art. 85. — Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale...

... et de conduite de chaque mineur :

« 1° confié par l'autorité judiciaire...

... à des personnes physiques, établissements...
... ou privés ;

**Propositions
de la
Commission**

« Art. 85. — Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs confiés au service, et notamment :</p>	<p>« 2° confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 4° de l'article 10, ou du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ou des articles 375-3 et 375-5 du Code civil ;</p>	<p>« 2° confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article 46 ;</p>	
<p>Les frais de séjour dans les établissements ; Les frais de placement familial ; Les frais d'habillement ; Les frais de scolarité ; Les frais médicaux et d'inhumation ; Les frais de déplacement des mineurs et des personnes désignées pour les accompagner ; Les frais d'actes, de contentieux et de recouvrement des deniers pupillaires ; Les frais d'assurances relatifs aux mineurs ; Les gratifications diverses aux pupilles et assimilés ;</p>	<p>« 3° pour lesquels est intervenue une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement en application des articles 377 et 377-1 du Code civil.</p>	<p>3° ou pour lequel est intervenue... ... parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement habilité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>3° Les subventions du département à l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles ;</p>	<p>« Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des articles 375-2, 375-4 et 375-5 du Code civil et confiées soit à des personnes, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Il prend... ... et confiées soit à des personnes physiques, établissements... ... d'enfance.</p>	
<p>4° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs surveillés visés au 1° de l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale.</p>			
<p>Toutefois, pour les mineurs recueillis par des particuliers ou des institutions privées, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur détermine les cas dans lesquels peut intervenir une prise en charge et les modalités de celle-ci ;</p>			
<p>5° Les frais résultant de l'action éducative exercée par le service en faveur des</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

mineurs surveillés visés au 2° de l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

6° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs en danger confiés à des particuliers ou à des institutions privées en application des articles 375 à 382 du Code civil, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes ;

7° Les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle ou hospitalisées dans les conditions prévues à l'article 42 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

8° Les remboursements aux départements étrangers ;

9° Les dépenses de fonctionnement du service, et notamment :

Les frais de vacation, de traitement et de déplacement du personnel rétribué sur le budget départemental et affecté au service ;

Les subventions aux services sociaux concourant à la protection de l'enfance ;

Les frais d'imprimés et de fournitures spéciales ;

Les frais d'acquisition et d'entretien du mobilier et du matériel affectés au service ;

Les frais de location, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'assurance des locaux.

**Texte
du
projet de loi**

« Art. 86. — Par dérogation aux dispositions des articles 192, 193 et 194 du présent code relatives au domicile de secours, et sous réserve des dispositions du

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

« Art. 86. — Par dérogation...

**Propositions
de la
Commission**

« Art. 86. — Sous réserve des dispositions...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>(Voir ci-dessus, à l'article 29 du projet de loi, le texte proposé pour l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale).</p>	<p>deuxième alinéa du présent article, les frais afférents à la prise en charge des personnes mentionnées à l'article 46 sont supportés par le département qui a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>... du présent article, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées à la section II du chapitre premier sont à la charge du département...</p>	<p>... à l'enfance.</p>
	<p>« Les mineurs mentionnés au 3° de l'article 46 sont pris en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.</p>	<p>... à l'enfance. « Les dépenses mentionnées à l'article 85 sont prises en charge...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils généraux concernés. Le département siège de la juridiction désormais saisie supporte les frais afférents à l'exécution de la mesure.</p>	<p>... cette décision. « Lorsque,...</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 87. Les recettes du service comprennent :</p>	<p>« Art. 87. — Une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général fixe les conditions dans lesquelles les mineurs accueillis sur le territoire national à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte de situations exceptionnelles sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Les dépenses en résultant pour le département sont intégralement remboursées par l'État.</p>	<p>... juridiction désormais saisie prend en charge les frais... ... de la mesure.</p>	<p>« Art. 87. — sans modification.</p>
<p>1° Les remboursements des départements et des familles ;</p>		<p>« Art. 87. Sans modification</p>	
<p>2° Les versements divers (allocations familiales, majorations de pension revenant à l'enfant, remboursement des caisses d'assurances sociales, etc.) ;</p>			
<p>3° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 63 ;</p>			
<p>4° Le produit des successions recueillis en conformité du premier alinéa de l'article 84 ;</p>			
<p>5° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour le service au département ainsi que le revenu des fondations, antérieurement constituées en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>6° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« Art. 88. — La dispense des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes du service de l'aide sociale à l'enfance est régie par les dispositions de l'article 1067 du Code général des impôts. »</p>	<p>« Art. 88. Sans modification</p>	<p>« Art. 88. — Sans modification.</p>
<p>Art. 90. — Conformément aux dispositions de l'article 1067 du Code général des impôts :</p>			
<p>a) Les décomptes des mois de nourrice et pension sont exempts d'enregistrement et du timbre ;</p>			
<p>b) Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent chapitre, des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et du titre III, section 1, du présent titre concernant exclusivement le service de l'aide sociale à l'enfance sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.</p>			
<p align="center">CHAPITRE III PROTECTION DES MINEURS PLACÉS HORS DU DOMICILE PATERNEL</p>		<p align="center">Art. 35 bis</p>	<p align="center">Art. 35 bis</p>
		<p align="center">Le chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale devient le chapitre IV dudit titre et est intitulé : « <i>PROTECTION DES MINEURS PLACÉS HORS DU DOMICILE PARENTAL</i> »</p>	<p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 36</p>	<p align="center">Art. 36</p>	<p align="center">Art. 36</p>
	<p>L'article 94 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Conforme.</p>
<p>Art. 94. — La surveillance en est confiée au préfet. Elle s'exerce à la fois sur les conditions morales et matérielles du placement.</p>	<p>« Art. 94. — La surveillance des mineurs mentionnés à l'article 93 est confiée au président du conseil général du département où ils se trouvent. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 95. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, des mineurs doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative. Celle-ci est tenue d'en donner récépissé.</p>	<p>Art. 37</p> <p>L'article 95 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p> <p>I — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 95. — Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou toute personne morale privée qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'État. »</p>	<p>Art. 37</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 37</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 95. — Si elle... ... ou toute personne morale de droit privé qui... ... de l'Etat.</p>
<p>Cette déclaration doit mentionner notamment les caractéristiques juridiques de l'établissement prévu, les noms de ses propriétaires ou administrateurs, le nom de son directeur et, le cas échéant, de son économiste, et enfin l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'État précise le contenu de la déclaration et en fixe les modalités. Ce décret précise également les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle.</p>	<p>II — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>		<p>II — Conforme.</p>
<p>Tout changement essentiel projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un éta-</p>	<p>« Tout changement important projeté dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un</p>		

**Dispositions
en
vigueur**

blissement et intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'État.

Dans un délai de deux mois, l'autorité administrative peut faire opposition, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éducation ou du bien être des enfants, à l'ouverture de l'établissement ou à l'exécution des modifications projetées. A défaut d'opposition, l'établissement peut être ouvert et les modifications exécutées sans autre formalité.

Est incapable d'exploiter ou de diriger un établissement visé au présent article ou d'y être employée :

1° Toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral :

2° Toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant ou pupille a fait l'objet, en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête.

Art. 96. Les dispositions des articles, 207, 208, 209,

**Texte
du
projet de loi**

établissement déclaré doit être porté à la connaissance du président du conseil général, dans des conditions fixées par décret. Le président du conseil général en informe le représentant de l'État. »

III — Au quatrième alinéa, les mots : « l'autorité administrative », sont remplacés par les mots : « le président du conseil général, après en avoir informé le représentant de l'État ».

Art. 38

Les articles 96, 97 et 98 du Code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :

« Art. 96. — Les dispositions des articles 207, 209 et

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

Art. 38

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

III — Conforme.

Art. 38

Alinéa sans modification.

« Art. 96. les dispositions des articles 207, 208, 209,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code sont applicables aux établissements définis à l'article 95, ainsi qu'aux personnes qui en sont responsables. Elles sont également applicables aux établissements créés par les collectivités publiques.</p>	<p>209 bis du présent code sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 95.</p>	<p>« Art. 97. Le représentant de l'État dans le département peut adresser...</p>	<p>209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code...</p>
<p>Le préfet peut, en outre, formuler des injonctions et, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement dans le cas de violation des lois et règlements relatifs à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes et lorsqu'il estime que le traitement ou l'éducation des enfants sont compromis ou menacés. En cas d'urgence, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental de protection de l'enfance, prononcer, par arrêté motivé et à titre provisoire, une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois.</p>	<p>« Art. 97. — En vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements et personnes privés mentionnés à l'article 95 ci-dessus et au 1^o de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.</p>	<p>... du 30 juin 1975 précitée.</p>	<p>« Art. 97. Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du département, peut adresser...</p>
<p>« En cas d'urgence, le président du conseil général peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.</p>	<p>« Il peut, après avis du conseil départemental de protection de l'enfance, fermer l'établissement en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation scolaire ou à l'emploi des jeunes ou lorsqu'il estime que la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont menacées.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>... personnes morales de droit privé mentionnés...</p>
<p>« Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, après mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à ce dernier en vertu du présent article.</p>	<p>« En cas d'urgence, le président du conseil général peut prononcer une mesure de fermeture immédiate par arrêté motivé et à titre provisoire. Il en saisit le conseil départemental de protection de l'enfance dans le délai d'un mois.</p>	<p>« En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut prononcer...</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut...</p>
		<p>... d'un mois.</p>	<p>... menacées.</p>
		<p>« Alinéa supprimé.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
			<p>« suppression maintenue</p>

**Dispositions
ou
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{er} le**

**Propositions
de la
Commission**

« En cas de fermeture d'un établissement, les créances que peuvent détenir les mineurs sur ce dernier sont garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite à la conservation des hypothèques, à la requête du président du conseil général ou, à défaut, du représentant de l'État.

« Art. 98. — Les articles 207, 209 et 209 bis du présent code sont applicables aux établissements du type de ceux mentionnés à l'article 95 et créés par des collectivités publiques.

« Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale prévu au troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, sans préjudice du pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État par le cinquième alinéa du même article et après avis du président du conseil général. »

Art. 97. — Nul ne peut servir habituellement d'intermédiaire de placement soit à titre personnel soit au nom d'une collectivité publique ou privée s'il n'est autorisé à cet effet par le préfet du département de sa résidence, après avis d'un conseil dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, de façon habituelle, un mineur protégé par la présente section, à lui confié par une personne ou groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du préfet.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations prévues aux alinéas précédents.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa n'est pas requise, si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

« En cas de fermeture...

... à la requête du représentant de l'État.

« Art. 98. — Alinéa sans modification.

Le pouvoir de fermeture mentionné à l'article 97 est exercé par le représentant de l'État dans le département. »

« En cas...

... représentant de l'État, ou du président du conseil général.

« Art. 98. — Les articles 207, 208, 209, 209 bis, 210, 211, 212 et 215 du présent code...

.... publiques.

« Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux œuvres de bienfaisance. Les organismes de placement autorisés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, ne sont pas soumis aux obligations du présent article.</p>	<p>Art. 98. — L'autorisation d'organiser un centre familial de placement est accordée par arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et le directeur de la santé, après avis du conseil visé à l'article précédent, déterminant notamment le périmètre de l'organisation, les conditions de surveillance auxquelles sont soumis ces placements particulièrement au point de vue sanitaire.</p>	<p>Art. 39 Sans modification.</p>	<p>Art. 39 Conforme</p>
<p>Art. 99 (1^{er} alinéa). — Les infractions aux articles 93 à 98 sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Art. 39 Au premier alinéa de l'article 99 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « article 93 à 98 », sont remplacés par les mots : « dispositions de la présente section ».</p>	<p>Art. 39 Sans modification.</p>	<p>Art. 39 Conforme</p>
<p>Section II — Contrôle des œuvres d'adoption</p>	<p>Art. 40 L'article 100-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40 Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 40 Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 100-1. — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de quinze ans ou sert d'intermédiaire pour</p>	<p>« Art. 100-1. — Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui, en application de l'article 351 du Code civil, sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement</p>	<p>« Art. 100-1. — Toute personne... ... toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire...</p>	<p>« Art. 100-1 — Toute...</p>

**Dispositions
en
vigueur**

leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation.

Les personnes ou associations autorisées sont tenues aux obligations prévues par les articles 55 et 64, alinéa 1^{er}. (1)

Un décret pris en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles est accordée, refusée ou retirée l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} ainsi que les obligations particulières imposées aux personnes ou associations autorisées.

(Voir également, ci-dessus, les articles 97 et 98 du Code de la famille et de l'aide sociale).

**Section III — Protection
spéciale
des mineurs confiés à des
œuvres
de bienfaisance privées**

Art. 101. — Les enfants de moins de 14 ans doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à l'enseignement et à l'éducation morale et physique,

(1) Voir art. 62 du Code de la famille et de l'aide sociale (L. n° 84-422 du 4 juin 1984).

**Texte
du
projet de loi**

en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

« La demande d'autorisation est présentée au ministre compétent lorsque l'activité concerne des mineurs étrangers.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

... concernés.

« Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit des mineurs étrangers.

« Alinéa sans modification.

Art. 40 bis

La section III du chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogée.

**Propositions
de la
Commission**

... général du département de son lieu de résidence ou de son siège social.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 40 bis

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.</p>			
<p>Art. 102. — Le directeur de tout établissement de bienfaisance qui reçoit des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement professionnel. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 160 F à 600 F.</p>			
<p>Art. 103. — Lesdits établissements ont l'obligation de leur allouer des pécules au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail.</p>			
<p>Art. 104. — Le pécule ne constitue pas un salaire. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'établissement et les mineurs. Les travaux qui se font dans les établissements de bienfaisance doivent avoir pour objet essentiel, non la production, mais l'enseignement et l'éducation. S'il en résulte quelques profits, le bénéfice en reste acquis aux établissements, en déduction des frais d'éducation et d'entretien qu'ils ont à leur charge.</p>			
<p>En aucun cas, l'obligation pour l'œuvre d'instituer un régime de pécules ne donne naissance, au profit des mineurs, à une créance individuelle.</p>			
<p>Art. 105. — Un fonds des pécules est constitué dans chaque établissement qui reçoit normalement dix mineurs au moins, en âge et en état de travailler, par un versement proportionnel au nombre de journées de présence des mineurs en âge et en état de travailler.</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

Le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement est fixé a forfait à trois cents journées par année de présence de l'assisté dans l'établissement. Toutefois, le préfet pourrait réduire ce chiffre jusqu'à deux cent cinquante pour tenir compte des journées de vacances accordées dans certains établissements.

Le taux et les modalités du versement seront déterminés par la direction de l'établissement, sous le contrôle du préfet, et sauf le recours prévu ci-après à l'article 112. Le minimum du versement est établi par règlement d'administration publique.

Art. 106. — La répartition du fonds des pécules est faite entre les mineurs, suivant le règlement de l'établissement, ce règlement devant, à cet égard, être approuvé par le préfet.

Cette répartition doit comprendre une part distribuée par semaine ou par quinzaine et une autre part réservée pour être portée au compte du mineur par trimestre ou par semestre, sous forme de primes d'épargne.

Ces primes sont, soit versées à une caisse d'épargne, soit, avec l'assentiment du préfet, conservées en compte de dépôt par l'économat de l'œuvre ou du service. Dans ce dernier cas, des livrets individuels de dépôt d'épargne sont constitués pour les mineurs bénéficiaires de primes. Les sommes inscrites aux livrets portent intérêt au taux mini-

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>mum des versements faits à la Caisse nationale d'épargne.</p>			
<p>Les mineurs peuvent verser à leur livret d'épargne tout ou partie des gratifications qui leur sont remises directement par la direction, à charge par elle d'en justifier la remise par ses livres ; à la sortie du mineur ou en cas de dissolution de l'œuvre, son livret de dépôt sera transformé en livret de caisse d'épargne.</p>			
<p>Art. 107. — En cas d'évasion ou de faute particulièrement grave, ou encore si la conduite du mineur rend son renvoi nécessaire, les établissements pourront, dans des conditions à prévoir par le règlement, prononcer le retrait des livrets d'épargne. En ce cas, le montant des livrets fera retour, non à la caisse de l'œuvre, mais au fonds des pécules.</p>			
<p>Art. 108. — La gestion des fonds des pécules est soumise au contrôle du préfet.</p>			
<p>Art. 109. — Les versements au fonds des pécules ne sont exigés que pour les mineurs dont l'apprentissage est terminé et qui comptent au moins une année de présence dans l'établissement.</p>			
<p>La durée de l'apprentissage est fixée par le règlement de l'établissement sous le contrôle du préfet.</p>			
<p>Les versements cessent d'être effectués, notamment :</p>			
<p>1° En cas de maladie régulièrement constatée ;</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

2° A l'égard des mineurs, assistés, reconnus totalement incapables de travailler, sur la production d'un certificat médical ;

3° Ils peuvent être réduits à l'égard des mineurs dont l'état de santé ne permet pas un travail normal ou de ceux dont la présence dans l'établissement a été interrompue ;

4° En cas de chômage dûment justifié.

En ce qui touche les mineurs qui se refuseraient à un travail régulier, ou dont la conduite donnerait lieu à des plaintes le conseil d'administration ou le directeur statuera chaque année par délibération motivée et spéciale à chacun d'eux et décidera s'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions du présent article et quelle est la quotité du pécule qui leur est attribuée.

Cette décision est communiquée au préfet dans la huitaine.

Celui-ci statue dans le délai d'un mois, après avoir communiqué préalablement ses observations au directeur ou au conseil d'administration responsable et l'avoir mis en demeure de lui rendre compte plus amplement de sa décision, ou de la modifier dans un délai de huit jours.

Art. 110. — Le préfet peut dispenser pour un temps, partiellement ou totalement, des versements prévus dans la présente loi, les établissements qui justifieront que l'exiguité de leurs ressources les met dans

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>l'impossibilité d'y faire face.</p>			
<p>La même dispense est accordée aux établissements qui justifieront que, sous une forme différente, ils accordent aux mineurs des avantages au moins équivalents.</p>			
<p>Art. 111. — Sont également dispensés les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque dans ce dernier cas, le temps du séjour est limité à la durée de l'apprentissage, suivant les usages locaux et la profession.</p>			
<p>Art. 112. — Toutes les décisions du préfet concernant l'application des dispositions relatives au pécule peuvent être l'objet d'un recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Les recours doivent être faits dans le délai d'un mois et ils sont suspensifs.</p>			
<p>Art. 113. — Chaque mineur dont l'apprentissage est terminé et qui compte au moins deux ans de présence après la fin de l'apprentissage dans l'établissement, devra recevoir, à sa majorité, ou à sa sortie après les deux années précitées, un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure aux chiffres fixés par un règlement d'administration publique.</p>			
<p>Ce trousseau n'est dû qu'une seule fois au mineur.</p>			
<p>Art. 114. — <i>Abrogé.</i></p>			
<p>Art. 115. — Aucun mineur en âge et en état de</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

travailler ne peut être placé dans les conditions prévues par l'article 97 du Code de la famille et de l'aide sociale sans qu'au préalable un contrat soit intervenu entre le particulier ou l'association qui effectue le placement et le chef de famille ou d'établissement à qui le mineur est confié.

Ce contrat de placement, conforme au modèle déterminé par arrêté interministériel, contresigné par les ministres de la santé publique et de la population et du travail, sera établi en deux exemplaires ; un exemplaire est conservé par l'œuvre de placement, l'autre par le chef de famille ou d'établissement.

Tout mineur placé dans les conditions prévues ci-dessus doit recevoir l'intégralité du salaire stipulé par le contrat de placement (salaire correspondant à celui pratiqué dans la profession et dans la région) sous la seule déduction des frais de vêture et autres exposés à son profit ainsi que de l'argent de poche qui lui a été remis.

L'œuvre qui exerce le patronage est tenue d'exiger que le chef de famille ou d'établissement chez qui le mineur est placé règle le compte de ce dernier au moins une fois par an et soumette ce compte au visa du mineur et à l'approbation de l'œuvre.

Lorsque le compte a été réglé ainsi qu'il vient d'être dit, la somme disponible après les déductions prévues ci-dessus est versée immédiatement par le chef de famille ou d'établissement à

**Dispositions
en
vigueur**

un compte ouvert au nom du mineur dans une Caisse d'épargne privée ou à la caisse nationale d'épargne, suivant la désignation qui est faite dans le contrat de placement.

Art. 116. — Les particuliers et les associations qui prennent habituellement la charge de mineurs qu'ils placent dans des établissements de bienfaisance privés, ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur le montant des primes d'épargne attribuées aux mineurs par lesdits établissements, dans les conditions prévues aux articles 106 et 115 ci-dessus.

Art. 117. — Les dispositions des deux articles ci-dessus s'appliquent également aux établissements de bienfaisance qui placent des mineurs dans d'autres établissements ou dans des familles.

Art. 118. — En cas de fermeture volontaire ou ordonnée, conformément aux articles 209 et 210, les livrets individuels, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui doivent y être versées comme afférentes à la partie du semestre ou du trimestre en cours, sont remis immédiatement au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Il en sera de même des trousseaux en nature ou de leur valeur en espèces pour les mineurs qui y auraient droit, s'ils sortaient de l'établissement à ce moment.

Art. 119. — Les sommes afférentes au semestre ou au trimestre en cours sont déposées à la Caisse d'épar-

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

**Dispositions
en
vigueur**

gne par les soins du directeur départemental de la population et de l'aide sociale pour être inscrites au livret individuel de chaque intéressé.

Les livrets individuels ainsi complétés, les trousseaux ou leur valeur sont ou bien conservés par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale pour être remis dans les conditions prévues par l'article 113 au mineur s'il est déjà sorti de l'établissement lors de la fermeture ; ou bien remis par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale à l'agent compétent du nouvel établissement dans lequel le mineur est placé, ou à la personne à l'autorité légale de laquelle il est soumis.

Art. 120. — Dans le cas où les personnes responsables de l'établissement fermé n'effectueraient pas la remise des livrets, fonds ou trousseaux dont elles sont comptables au moment de la fermeture, le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, agissant au nom de la masse des mineurs intéressés, exercera toutes actions utiles pour obtenir cette remise et sauvegarder les droits des mineurs.

Ces actions ne pourront viser que l'établissement fermé et non les autres établissements de la même œuvre.

Ces instances, dispensées du préliminaire de conciliation, sont introduites par le ministère public à la requête du directeur départemental

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

**Dispositions
en
vigueur**

de la population et de l'aide sociale, devant le juge du tribunal d'instance ou devant le tribunal de grande instance, suivant les règles générales de la compétence ; elles sont introduites comme en matière sommaire.

Elles doivent être jugées dans la quinzaine de la citation. Elles bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire.

Art. 121. — En cas de fermeture de l'établissement, les créances pouvant résulter, au profit des mineurs, des articles 105 et 106, seront garanties par un privilège général sur les meubles et par une hypothèque légale sur les immeubles appartenant à l'établissement précité, inscrite au bureau des hypothèques à la requête du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et prenant rang du jour de son inscription.

Art. 122. — Les particuliers ou les associations visés dans la présente section sont soumis aux obligations générales du titre V du présent code.

Art. 123. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, détermine les mesures nécessaires à l'exécution de la présente section, notamment les chiffres minima pour le pécule et le trousseau.

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE III</p> <p>Section IV — Assistantes maternelles</p> <p>Section V — Assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public</p> <p>Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des person- nes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde per- manente, un contrat de pla- cement distinct du contrat de travail.</p> <p>Ce contrat précise notam- ment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.</p> <p>Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être égale- ment signé par celui-ci.</p> <p>Art. 123-4. — Les dispo- sitions de la présente section ne sont pas applicables lors- que les assistantes maternel- les ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de</p>	<p>Art. 41</p> <p>Les sections IV et V du chapitre IV du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale deviennent respectivement les sec- tions III et IV du chapi- tre IV du titre II du même code.</p> <p>Art. 42</p> <p>L'article 123-3 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéfi- ciera. »</p> <p>Art. 43</p> <p>L'article 123-4 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi complété :</p>	<p>Art. 41</p> <p>Les sections IV et V du chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale deviennent respectivement les sec- tions IV et V du chapitre IV du titre II du même code.</p> <p>Art. 42</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 43</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 41</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 42</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 123-3 du Code de la famille et l'aide sociale est complété par les disposi- tions suivantes :</i></p> <p>« Le contrat...</p> <p>... famille. Il fixe...</p> <p>... bénéficiera. »</p> <p>Art. 43</p> <p>Conforme.</p>

**Dispositions
en
vigueur**

droit public ou de droit privé.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du Code civil.

**Texte
du
projet de loi**

« ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

« Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placements familiaux. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

L'article 375 : voir art. 47 du projet.

Les articles 375-1 à 375-8 du code civil et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 se trouvent en annexe.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Art 44.A.

Les personnes, établissements, services ou organismes désignés par l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures éducatives ordonnées en application des articles 375 à 375-8 du code civil ou de l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 précitée concourent à la protection judiciaire de la jeunesse. A ce titre, ils sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire et des services relevant de l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS
RELATIVES
A LA PROTECTION
JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

Art 44 A

Les personnes...

... A ce titre, et sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil général, ils sont placés...

justice.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p><i>(Voir l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par le présent projet de loi).</i></p>	<p data-bbox="401 281 465 306">Art. 44</p> <p data-bbox="311 335 558 605">Les personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés doivent, pour concourir directement et habituellement à la protection judiciaire de la jeunesse, solliciter une habilitation soit au titre de l'assistance éducative, soit au titre de l'enfance délinquante.</p> <p data-bbox="311 634 558 782">Cette habilitation est délivrée, pour une période renouvelable, par le représentant de l'État dans le département après avis du président du conseil général.</p> <p data-bbox="311 814 558 986">L'habilitation au titre de l'assistance éducative et l'habilitation au titre de l'enfance délinquante peuvent être délivrées simultanément par une seule et même décision.</p>	<p data-bbox="686 281 750 306">Art. 44</p> <p data-bbox="596 335 842 605">Les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, doivent être habilités, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative.</p> <p data-bbox="604 634 830 658">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="611 814 830 839">Alinéa sans modification</p>	<p data-bbox="965 281 1036 306">Art. 44</p> <p data-bbox="962 335 1054 357">Conforme</p>
	<p data-bbox="404 1043 469 1068">Art. 45</p> <p data-bbox="311 1096 558 1443">L'État et le département peuvent, après consultation des magistrats de la jeunesse, passer conjointement convention avec des personnes ou organismes gestionnaires publics ou privés, pour définir les objectifs de la protection judiciaire de la jeunesse dans le département et organiser en conséquence l'utilisation des équipements susceptibles d'y concourir.</p> <p data-bbox="311 1471 558 1686">Toute autre collectivité publique, toute autre personne ou organisme public ou privé peut être partie à ces conventions lorsqu'il participe, même partiellement, à l'exécution des mesures de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p data-bbox="686 1043 750 1068">Art. 45</p> <p data-bbox="638 1096 798 1119">Sans modification</p>	<p data-bbox="965 1043 1036 1068">Art. 45</p> <p data-bbox="956 1096 1048 1119">Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	Art. 46	Art. 46	Art. 46
	Sans préjudice des pouvoirs reconnus au département, les personnes, établissements, services ou organismes conventionnés ou habilités au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil ou de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, sont soumis au contrôle de l'État ainsi que de l'autorité judiciaire.	Sans préjudice... ... au département, les personnes physiques, établissements, services ou organismes concourant directement et habituellement à la protection de la jeunesse sont soumis... ... judiciaire.	Supprimé
Code civil	Art. 47	Art. 47	Art. 47
Livre Premier	L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Conforme
TITRE IX			
DE L'AUTORITÉ PARENTALE			
Section II — De l'assistance éducative			
Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.	« La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. »	« La décision... ... sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder... ... motivée. »	
Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la famille et de l'aide sociale TITRE III AIDE SOCIALE	CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE III DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
	Art. 48	Art. 48	Art. 48
	Après l'article 124 du Code de la famille et de l'aide sociale et avant le cha- pitre premier du titre III sont insérés les articles sui- vants :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.		« Art. 124-1-A. — L'ad- mission à une presta- tion d'aide sociale est pro- noncée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementai- res ou, pour les prestations, tant légales que facultatives, améliorées qu'autonomes, relevant de la compétence du département, telles qu'elles résultent des dispo- sitions du règlement départe- mental d'aide sociale men- tionné à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. »	« Article 124-1-A. — L'admission à une presta- tion d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat est prononcée au vu des con- ditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispo- sitions législatives ou régle- mentaires. Pour les presta- tions légales relevant de la compétence du départe- ment, et pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, l'admis- sion est prononcée au vu des conditions d'attribution tel- les qu'elles résultent des dis- positions du règlement départemental d'aide sociale. »
Art. 34. — Dans les con- ditions définies par la légis- lation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départe- mental d'aide sociale défini- ssant les règles selon les- quelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.			
Il peut décider de condi- tions et de montants plus			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>favorables que ceux prévus en application de l'article 32. Le département assure la charge financière de ces décisions.</p>			
<p>Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 32 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.</p>			
<p>CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE CHAPITRE VII</p>			
<p>AIDE MÉDICALE</p>			
<p>Art. 181-1. — L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs, ainsi que pour les analyses et examens de laboratoire ordonnés en vue des prescriptions contraceptives, selon une procédure particulière fixée par décret.</p>	<p>« <i>Art. 124-1.</i> — Les prestations d'aide sociale sont attribuées par la commission mentionnée à l'article 126 selon une procédure fixée par décret en Conseil d'État. Toutefois les prestations d'aide sociale à l'enfance et les prestations mentionnées à l'article 181-1 du présent code sont attribuées par le président du conseil général. Il en est de même des prestations mentionnées à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 181-2 et 185 du présent code sont attribuées par le représentant de l'État.</p>	<p>« <i>Art. 124-1.</i> — Les prestations...</p> <p>... d'aide sociale à l'enfance, les prestations relatives à la lutte contre la tuberculose mentionnées aux articles 214 et suivants du Code de la santé publique et les prestations mentionnées à l'article 181-1... ... n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les conditions prévues par cette loi. Les prestations mentionnées aux articles 156, 181-2... ... représentant de l'État.</p>	<p>« <i>Art. 124-1.</i> — Les prestations <i>légal</i>e d'aide sociale...</p> <p>... de l'Etat.</p>
<p><i>(Voir à l'article 49 du projet de loi le texte proposé pour l'article 126 du Code de la famille et de l'aide sociale)</i></p>		<p>« A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'État dans le départe-</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

**Dispositions
en
vigueur**

Art. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre 1^{er} du livre II du Code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE VIII

**MESURES D'AIDE
SOCIALE
EN MATIÈRE DE
LOGEMENT,
D'HÉBERGEMENT ET
DE RÉADAPTATION
SOCIALE**

Art. 185. — Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant

**Texte
du
projet de loi**

« **Art. 124-2.** — Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement ou de frais médicaux peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

tement prévues à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant les commissions mentionnées aux articles 128 et 129, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« **Art. 124-2.** Sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

« **Art. 124-2.** — Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.</p>			
<p>Art. 39. — I — Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 35 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.</p>			
<p>Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.</p>			
<p>II — Les dispositions du paragraphe III de l'article 35 et les articles 36 et 38 ci-dessus sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

du montant de l'allocation accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé. Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

III — L'allocation compensatrice est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation compensatrice se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice.

IV — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I.

.....

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la famille et de l'aide sociale			
TITRE III			
AIDE SOCIALE			
CHAPITRE I^{er}			
DISPOSITIONS GÉNÉRALES. PROCÉDURE ET CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE.			
<p>Art. 125. — Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide à l'enfance, de celles effectuées en application des articles 181-1 et 181-2 du Code de la famille et de l'aide sociale et de celles formées en application des articles L 214 et suivants du Code de la santé publique, relatifs à la lutte antituberculeuse, sont déposées à la mairie de la résidence de l'intéressé.</p>			
<p>Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du bureau d'aide sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.</p>			
<p>Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au représentant de l'État ou au président du conseil général qui les instruit et les soumet à la commission d'admission prévue à l'article 1^{er} du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 avec l'avis du bureau d'aide sociale et celui du conseil municipal lorsque le maire ou le bureau d'aide sociale a demandé la consultation de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>cette assemblée. Pour chaque demande le représentant de l'Etat ou le président du conseil général formule une proposition.</p> <p>Les dossiers soumis à la commission doivent contenir les pièces et précisions qui seront énumérées par un arrêté.</p>	<p>Art. 49</p> <p>Les articles 126 à 129 du Code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 49</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 49</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 126. — La commission d'admission comprend cinq membres :</p>	<p>« Art. 126. — La commission d'admission à l'aide sociale est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel.</p>	<p>« Art. 126. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 126. — Alinéas sans modification jusqu'au 8^e alinéa.</p>
<p>Un magistrat du siège en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président.</p>	<p>« Elle comprend, outre le président :</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
<p>Deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.</p>	<p>« 1^o lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant du département en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, le conseiller général du canton du demandeur ou un conseiller général suppléant désigné par le conseil général et le maire de la commune du demandeur ou un conseiller municipal, suppléant ;</p>	<p>« 1^o lorsqu'elle...</p>	
<p>Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.</p>		<p>... le conseiller général du canton comportant la commune où la demande a été déposée ou, selon le cas, le canton du demandeur, sauf dans le cas où le dossier est transmis dans les conditions prévues à l'article 194 ou un conseiller général suppléant...</p>	
<p>Le conseiller général du canton comprenant la commune où réside l'intéressé.</p>		<p>... commune concernée ou un ... suppléant ;</p>	
<p>Pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée. Le maire peut se faire suppléer par un membre du conseil municipal.</p>	<p>« 2^o lorsqu'elle statue sur les demandes de prestations relevant de l'Etat en application de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	représentant de l'État dans le département ou leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions.	« Alinéa sans modification	
	« Lorsque la commission siège dans la formation prévue au 1 ^o ci-dessus, les personnes mentionnées au 2 ^o peuvent siéger avec voix consultative. Lorsqu'elle siège dans la formation prévue au 2 ^o , les personnes mentionnées au 1 ^o peuvent siéger avec voix consultative.	« Lorsqu'elle statue en application du cinquième alinéa de l'article 194, la commission... ... plénière.	
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.	« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.	« Alinéa sans modification	
Assistent à la commission avec voix consultative :	« Peuvent siéger avec voix consultative, un représentant des organismes de sécurité sociale du régime général ou de la mutualité sociale agricole et un représentant d'un centre communal d'action sociale désignés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département.	« Peuvent... ... un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité...	« Peuvent... ... sociale agricole désigné conjointement...
Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné par le préfet dans les conditions qui sont fixées par arrêté interministériel.		... département.	... département, et un maire, président d'un centre communal d'action sociale désigné par l'union départementale des maires.
Un représentant d'un bureau d'aide sociale désigné par le préfet.		« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite, sur décision du président de la commission.	« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu... ... commission.
Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant, représente le préfet auprès de la commission.			

**Dispositions
en
vigueur**

Le conseil général fixe, sur proposition du préfet, le ressort de la commission et la périodicité de ses réunions dans les conditions déterminées par décret.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétaire rapporteur désigné par le préfet dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 127. — Les commissions ne peuvent établir des listes annuelles qu'en matière d'aide médicale et au profit des seuls bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux économiquement faibles.

Ces listes comportent plusieurs catégories selon que les intéressés sont ou non assurés sociaux et selon qu'il apparaît qu'une part de la dépense peut ou non être laissée à leur charge.

Art. 128 (1^{re} phrase du 1^{er} alinéa). — Dans un délai d'un mois, à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale.

Art. 128 (deuxième phrase du 1^{er} alinéa et suivants). — Les recours sont jugés par cette commission qui siège au chef-lieu du département et qui comprend sept membres :

Le président du tribunal du chef-lieu, président ;

Trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

**Texte
du
projet de loi**

« **Art. 127.** — Le ressort de la commission d'admission et la périodicité de ces réunions sont fixés par le conseil général après avis du représentant de l'État dans le département.

« **Art. 128.** — Dans le délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés de la décision de la commission, un recours peut être formé devant la commission départementale.

« La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend en outre :

« — trois conseillers généraux élus par le conseil général ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

« **Art. 127.** — Sans modification

« **Art. 128.** — Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le département mentionnées au deuxième alinéa de l'article 124-1, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

« **Art. 127.** — Le ressort...

... de ses réunions...

... département.

« **Art. 128.** — Alinéas sans modification jusqu'au dernier alinéa.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Trois fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet.</p>	<p>« — trois fonctionnaires de l'État en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'État dans le département.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
<p>Assistent à la commission avec voix consultative :</p>			
<p>Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole désigné par le préfet dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;</p>			
<p>Un représentant d'une commission administrative d'hôpital ou d'hospice désigné par le préfet.</p>			
<p>Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs.</p>	<p>« En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission sur proposition conjointe du président du conseil général et du représentant de l'État dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.</p>	<p>« Le secrétaire... ... Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant... ... rapportent.</p>	
<p>Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale exerce auprès de la commission départementale les fonctions de commissaire du Gouvernement. En cette qualité, il donne ses conclusions sur chacune des affaires soumises à la commission.</p>	<p>« Un commissaire du Gouvernement désigné par le représentant de l'État dans le département prononce ses conclusions sur les affaires que lui confie le président. Il n'a pas voix délibérative.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite. »</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	

**Dispositions
en
vigueur**

Art. 129. — Dans le délai d'un mois à dater de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

La commission centrale peut, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, décider que sera passible d'une amende de fol appel, dont le montant ne pourra excéder 100 F, l'auteur d'un recours jugé manifestement abusif.

Décret n° 54-611 du 11 juin 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

Art. 11. — 1. La commission centrale d'aide sociale se compose de plusieurs sections ; les sections peuvent comporter des sous-sections.

Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe le nombre des sections et des sous-sections.

II. Chaque section comprend quatre membres :

Deux membres pris parmi les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les

**Texte
du
projet de loi**

« **Art. 129.** — Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

« La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'État.

« Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'État parmi les conseillers d'État en activité ou honoraires.

« Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal d'une part des membres du Conseil d'État, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite.

« **Art. 129.** — Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.

« Alinéa sans modification

« Alinéa sans modification

« Chaque section...

... des fonctionnaires ou ces personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées... aide sociale.

**Propositions
de la
Commission**

« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.

« **Art. 129.** — Alinéas sans modification jusqu'au dernier alinéa.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires, et désignés, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des Sceaux, ministre de la justice ;</p>	<p>« Les membres de la commission centrale sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
<p>Deux membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les fonctionnaires des administrations centrales ou parmi les personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide sociale, dont un avec l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.</p>	<p>« Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la section ou de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
<p>III. Le président et le vice-président de chaque section sont désignés parmi ses membres par le secrétaire d'État à la santé publique et à la population.</p>	<p>« Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'État et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.</p>	<p>« Des rapporteurs...</p>	
<p>IV. Chaque sous-section comprend deux membres :</p>	<p>« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.</p>	<p>... matière d'aide ou d'action sociale...</p>	
<p>Le président ou le vice-président de la section, président, et un assesseur choisi par le président de la commission centrale parmi les membres de la section.</p>	<p>« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.</p>	<p>... rapporteurs.</p>	
<p>V. Ave. l'autorisation du président de la section ou de la sous-section, tout membre empêché peut, pour une séance déterminée, être remplacé par un autre membre de la commission.</p>	<p>« Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargé de l'aide sociale.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
<p>VI. Le ministre de la santé publique et de la population désigne les commissaires du gouvernement, et éventuellement des commissaires adjoints chargés de donner leurs conclu-</p>	<p>« Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections ».</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	
		<p>« Le demandeur est entendu lorsqu'il le souhaite. »</p>	<p>« Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.</p>

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

sions sur chacune des affaires soumises à la commission centrale, à ses sections et sous-sections. Ils sont pris parmi les membres du Conseil d'État, les magistrats de la Cour des comptes, les fonctionnaires du département de la santé publique et de la population.

VII. Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le secrétaire d'État à la santé publique et à la population et choisis soit parmi les membres du Conseil d'État et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

VIII. La compétence de chaque section est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les sous-sections jugent les affaires qui leur sont attribuées par le président de la section ; elles ne peuvent prononcer des amendes de fol appel.

*IX. Abrogé par Décr.
n° 60-250 du 18 mars 1960.*

X. Le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction de la commission centrale peut être renvoyé à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière, quand le renvoi a été demandé soit par le président de la commission centrale, soit par un président de section ou de sous-section, soit par un commissaire ou un commissaire adjoint du gouvernement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>XI. Les sections réunies, présidées soit par le président de la commission centrale, soit, à son défaut, par le président de la section le plus ancien ou, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, comprennent :</p> <p>Les présidents et les vice-présidents des deux sections ;</p> <p>Deux membres de chaque section, choisis par le président de la commission centrale, de façon que chaque catégorie prévue au II ci-dessus se trouve représentée.</p> <p>Lorsque le président de la commission centrale préside les sections réunies, il appelle à y siéger un autre membre de la commission.</p>			
<p>XII. L'assemblée plénière, présidée soit par le président de la commission centrale, soit, à son défaut, par le président de section le plus ancien ou, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, comprend :</p> <p>Les présidents et vice-présidents de section ;</p> <p>Deux membres de chaque section, désignés par le président, sur la proposition du président de section, de façon que les diverses catégories prévues au II ci-dessus soient toutes représentées.</p> <p>Lorsque le président de la commission centrale préside l'assemblée plénière, il appelle à y siéger un autre membre de la commission.</p>			
<p>XIII. Pour le jugement de toute affaire soulevant</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

une question médicale, la commission centrale, en ses diverses formations de jugement, ne peut siéger sans la présence du médecin expert prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 12. — Le président de la commission centrale d'aide sociale est désigné par le ministre de la santé publique et de la population parmi les conseillers d'État en activité ou honoraires.

Il organise le fonctionnement général de la commission ; il convoque et préside l'assemblée générale, les séances des sections réunies ; il répartit les affaires entre les sections.

Il peut présider chacune des sections de la commission centrale.

Art. 13. — Les pouvoirs des membres de la commission centrale d'aide sociale ont une durée de quatre ans et peuvent être renouvelés.

Art. 50

**Code de la famille et de
l'aide sociale**

Le premier alinéa de l'alinéa 131 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 131 (1^{er} alinéa). — Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formulés par le demandeur, l'établissement où il est admis, le maire, le représentant de l'État ou le président du conseil général, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habi-

« Art. 131. — Les recours, tant devant la commission départementale que devant la commission centrale, peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de

Art. 50

I. — Le premier alinéa de l'article 131...

... est ainsi rédigé :

« Art. 131. — Alinéa sans modification

Art. 50

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 131. — Les recours...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>tant ou contribuable de la commune ou du département.</p>	<p>mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département »</p>	<p>II. — Dans le troisième alinéa du même article 131, le mot : « porté » est remplacé par le mot : « fixé ».</p>	<p align="right">... département <i>ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.</i> »</p> <p>II — Conforme.</p>
<p>Art. 137. — Outre les attributions prévues à l'article 125, les bureaux d'aide sociale exercent une action de prévoyance, d'entraide et d'hygiène sociale en liaison avec les services publics et les institutions privées, en venant en aide ou en suppléant aux initiatives publiques ou privées défaillantes.</p>	<p align="center">Art. 51</p> <p>Les articles 137 et 138 du Code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 137. — Le centre communal d'action sociale exerce une action générale de prévention, d'animation et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.</p> <p>« Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>« Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.</p>	<p align="center">Art. 51</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 137. — Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions...</p> <p>... remboursables.</p> <p>« Il participe...</p> <p>... par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.</p> <p>« Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 51</p> <p>Conforme</p>

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

« Plusieurs communes groupées en syndicat de communes peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

« Alinéa sans modification

Art. 138 (1^{er} alinéa et première phrase du deuxième alinéa). — Les bureaux d'aide sociale sont gérés par des commissions administratives.

« Art. 138. — Le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration, présidé par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article L. 122-13 du Code des communes ou, le cas échéant, par le président du syndicat intercommunal ou son suppléant.

« Art. 138. — le centre...

Ces commissions sont présidées par le maire ou son suppléant dans les conditions prévues par l'article 66 du code de l'administration communale ou, le cas échéant, par le président du syndicat de communes.

... ou son suppléant. Le conseil d'administration, lorsqu'il est constitué, élit en son sein, un vice-président qui le préside en l'absence du maire ou du président du syndicat intercommunal, nonobstant les dispositions de l'article 122-13 du Code des communes.

Art. 138 (deuxième phrase du deuxième alinéa).

— Elles comprennent, en outre, des membres renouvelables, les uns élus par le conseil municipal ou le comité syndical, les autres nommés par le préfet ou le sous-préfet parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune ou le syndicat de communes considéré.

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, un nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le maire ou le président du syndicat intercommunal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Le conseil d'administration...

... en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par voie réglementaire, par le conseil municipal...

... considérées.

Au nombre des membres nommés par le préfet ou le sous-préfet doit figurer, partout où il en existe, un représentant des associa-

« Au nombre des membres nommés doit figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union

Au nombre des membres nommés doivent figurer...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
tions familiales présenté par l'union départementale des associations familiales.	départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».	... département. »	
Un règlement d'administration publique détermine :			
Le nombre des membres élus ou nommés selon l'importance de la population ;			
Les conditions d'élection ou de nomination, de durée des fonctions, de révocation de ces membres ;			
Les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide sociale tiennent un fichier des personnes secourues ou assistées de la commune ou du syndicat de communes.			
CHAPITRE V AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES			
<i>Section V. — Aide à domicile</i>			
Art. 163. — Des foyers pourront, en cas d'insuffisance des initiatives privées, être créés par les communes et les bureaux d'aide sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil.		Art. 51 bis Le premier alinéa de l'article 163 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :	Art. 51 bis Conforme
Les conditions et limites dans lesquelles les services d'aide sociale rembourseront les dépenses occasionnées par les foyers sont fixées par règlement d'administration publique.		« Des foyers pourront être créés par les communes ou les centres communaux d'action sociale ou avec leur concours, en vue de fournir aux personnes âgées des repas à des prix modérés et des salles d'accueil. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission		
TITRE III	Art. 52	Art. 52	Art. 52		
AIDE SOCIALE	<p>Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale ainsi que dans les articles 135, 136, 139 et 140 les mots : « bureaux d'aide sociale », sont remplacés par les mots : « centres communaux d'action sociale », et les mots : « commissions administratives », sont remplacés par les mots : « conseils d'administration ».</p>	<p>I — Dans l'article 135 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « commissions administratives des bureaux d'aide sociale » et « bureaux » sont remplacés respectivement par les mots : « conseils d'administration des centres communaux d'action sociale » et : « établissements ».</p> <p>II — Dans le premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « bureau d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centre d'action sociale ».</p> <p>III — Dans l'intitulé du chapitre II du titre III du même code ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 136 et des articles 139 et 140 de ce code, les mots : « bureau d'aide sociale » et : « bureaux d'aide sociale » sont remplacés respectivement par les mots : « centre communal d'action sociale » et : « centres communaux d'action sociale ».</p>	Conforme		
CHAPITRE II			Art. 53	Art. 53	Art. 53
ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'AIDE SOCIALE			<p>L'article 140 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p> <p>I — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 312-3 du Code</p>	Sans modification.	Conforme
Art. 140 (deuxième alinéa). — Le décret, l'arrêté du préfet ou la délibération de la commission administrative qui rend l'acceptation définitive, conformément aux articles L 15 à L 21 et R 36 à R 45-3 du					

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Code du domaine de l'Etat, ont effet du jour de cette acceptation.</p>	<p>des communes, a effet du jour de cette acceptation ».</p>		
<p>Art. 140 (quatrième ali-néa). — Les règles qui régissent la comptabilité des communes, l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux sont applicables aux bureaux d'aide sociale.</p>	<p>II — Au quatrième ali-néa, les mots : « l'expédition, la nullité de plein droit, l'annulation et l'exécution des délibérations des conseils municipaux » sont supprimés.</p>		
<p>Art. 140 (cinquième ali-néa). — Les délibérations de la commission administrative ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus par les articles 269 et 298 du Code de l'administration communale.</p>	<p>III — Le cinquième ali-néa est ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. 142. — Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme.</p>	<p>Art. 54</p> <p>Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 142-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 142-1. — La perception des revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, des personnes admises dans les établissements sociaux ou médico-sociaux au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, peut être assurée par le comptable de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, soit à la demande de l'établissement lorsque l'intéressé ou son représentant ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant trois mois au moins. Dans les deux cas, la décision est prise par le représentant de la collectivité publique d'aide sociale</p>	<p>Art. 54</p> <p>Après l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 142-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 142-1. — La perception...</p>	<p>Art. 54</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 142-1. — La perception...</p> <p>... assurée par le responsable de l'établissement...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
	compétente qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable. Le comptable de l'établissement reverse mensuellement à l'intéressé ou à son représentant légal le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge. En tout état de cause l'intéressé doit disposer d'une somme mensuelle minimale dont le montant est fixé par décret ».	... d'une somme mensuelle minimale. Le montant de celle-ci ainsi que le délai dans lequel il doit être répondu aux demandes et les délais minimum et maximum pour lesquels l'autorisation est accordée sont fixés par décret. »	... pour lesquels la décision mentionnée ci-dessus est prise sont fixés par décret. »
CHAPITRE VII	Art. 55	Art. 55	Art. 55
AIDE MÉDICALE DISPOSITIONS DIVERSES	L'article 182 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Conforme
<p>Art. 182. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'aide médicale envers leurs malades peuvent être autorisés, par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la population rendue après avis du conseil supérieur de l'aide sociale, à avoir une organisation spéciale. Si ces conditions cessent d'être remplies, l'autorisation peut être retirée par décret pris en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 182. — Des avances sur recettes d'aide sociale sont accordées par le département aux établissements d'hospitalisation de court et de moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret ».</p>	<p>« Art. 182. — Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées...</p>	
<p>Les villes bénéficiant d'une telle organisation pourront être admises à renoncer à ce régime par arrêté du préfet, après avis du trésorier-payeur général, le conseil général entendu. Toutefois, en ce qui concerne les villes dont les bud-</p>		... décret. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>gets et les comptes sont soumis à l'approbation interministérielle, la renonciation devra être autorisée par une décision spéciale du ministre de la santé publique et de la population prise après avis du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.</p>			
<p>Art. 185-1. — Dans chaque département doit être créé un service social qui a pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale :</p>			
<p>1° De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements visés à l'article 185, alinéa 2 ;</p>			
<p>2° D'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution.</p>			
<p>Les dépenses de fonctionnement de ce service ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'État y participe dans les conditions prévues à l'article 190. Le service est placé sous l'autorité du directeur départemental de la population et de l'action sociale.</p>			
<p>Art. 185-3 (premier alinéa). — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de</p>	<p>Art. 56</p> <p>A l'article 185-3 du Code de la famille et de l'aide sociale les mots : « privé » sont supprimés, et les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « l'État ».</p>	<p>Art. 56</p> <p>1. Le dernier alinéa de l'article 185-1 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.</p>	<p>Art. 56</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
réadaptation ou dans un centre privé d'aide par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.		II. A l'article 185-3 du même code, le mot : « privé » est supprimé, et les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « l'État ».	
TITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE IV DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE
	Art. 57	Art. 57	Art. 57
	Les articles 192, 193 et 194 du Code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. 192. — Les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent :	« Art. 192. — La charge des prestations d'aide sociale accordées aux personnes qui ont leur domicile de secours dans le département est supportée par ce dernier sous réserve de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.	« Art. 192. — A l'exception des prestations à la charge de l'État en vertu de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et sans préjudice de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.	« Art. 192. — Sans modification
Les frais d'aide sociale afférents aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant ;			
Les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers.			
Art. 193. — Le domicile de secours s'acquiert :	« Art. 193. — Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.	« Art. 193. — Le domicile...	« Art. 193. — Nonobstant les dispositions des articles 102 à 109 du Code civil, le domicile...
1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;		... l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>(Art. 185 du code de la famille et de l'aide sociale voir en annexe)</p>	<p>« Toutefois le séjour dans un établissement accueillant des personnes atteintes de handicaps rares mentionné à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 n'a pas d'effet sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement.</p>	<p>sanitaires et sociaux, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements est sans effet sur le domicile de secours.</p>	<p>sanitaires ou sociaux ou dans tout autre établissement d'hébergement collectif ne relevant pas de l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale. Le séjour... ... secours qui demeure celui qu'avaient acquis ces personnes avant leur entrée dans l'établissement. « Ces nouvelles règles relatives au domicile de secours ne s'appliquent que pour les personnes entrées dans un établissement postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Loi n° ... du....</p>
<p>2° Par la filiation : l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.</p>	<p>« Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale.</p>	<p>« Alinéa supprimé.</p>	<p>« Suppression maintenue</p>
<p>En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés et les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, les mères et les enfants admis dans les maisons maternelles, les mères bénéficiant des secours prévus à l'article 43,</p>	<p>« Pour les prestations... ... parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.			
Les mineurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance visés aux 4° et 6° de l'article 86 du Code de la famille et de l'aide sociale ont leur domicile de secours dans le département du siège du tribunal qui a pris la décision de placement			
Code civil			
Art. 390. — La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.			
Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.			
Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.			
Code de la famille et de l'aide sociale			
Art. 194. — Le domicile de secours se perd :	« Art. 194. — Le domicile de secours se perd :	« Art. 194. — Alinéa sans modification	« Art. 194. — Alinéa sans modification
1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;	« 1° par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;	« 1° par une absence... ... l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;	1° alinéa sans modification
2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.	« 2° par l'acquisition d'un autre domicile de secours.	« 2° alinéa sans modification	« 2° alinéa sans modification
Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le	« Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituelle-	« Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.</p>	<p>ment le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	<p>« A défaut...</p>
<p>A défaut de domicile de secours les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale à moins qu'il ne s'agisse d'une personne dont la résidence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'a pu choisir librement sa résidence ou d'une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Dans ces cas les frais d'aide sociale incombent en totalité à l'État.</p>	<p>« A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. Toutefois les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'État, sur décision de la commission d'admission mentionnée à l'article 126.</p>	<p>Lorsqu'il...</p>	<p>... de personnes <i>sans domicile de secours</i>, sont également...</p>
<p>L'admission d'une personne à l'aide sociale dans un département autre que celui où elle possède son domicile de secours doit être</p>	<p>« L'admission d'une personne à l'aide sociale dans un département autre que celui où elle possède son domicile de secours doit être</p>	<p>« Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil général prend ou fait prendre la décision. Si</p>	<p>... l'article 126.</p>
		<p>... général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier...</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
		<p>... concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence du demandeur. Le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue statue sur la détermination du domicile de secours en la forme des référés.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

**Dispositions
en
vigueur**

notifiée aux services d'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

Si cette notification n'est pas effectuée dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

.....

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Art. 35 bis. — En cas de désaccord du commissaire de la République sur la décision du président du conseil général qui constate l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget de l'État sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du président du conseil général.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

.....

**Texte
du
projet de loi**

notifiée aux services d'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

« Les règles fixées aux alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à ce que, par convention, deux ou plusieurs départements ou un ou plusieurs départements et l'État décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

ultérieurement l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale...

... prononcée.

« Alinéa sans modification

**Propositions
de la
Commission**

« Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la famille et de l'aide sociale</p>			
<p>TITRE IV</p>			
<p>DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE</p>			
<p>Art. 198. (Ord. n° 59-32 du 5 janv. 1959) Les conseils généraux peuvent créer des emplois d'agents départe- mentaux de contrôle. Les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population lorsqu'elles ne sont pas conformes aux pro- positions du préfet.</p>			<p>Article additionnel après l'article 57</p> <p><i>L'article 198 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 198 — Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux for- mes d'aide sociale relevant de la compétence du département.</i></p> <p><i>« Le règlement départe- mental arrête les modalités de ce contrôle. »</i></p>
		<p>Art. 57 bis</p>	<p>Art. 57 bis</p>
		<p>L'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 201. — La section permanente du conseil supé- rieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dis- positions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesu- res relatives à la sécurité sociale par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant selon le cas, les tarifs des presta- tions ou les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication des- dits arrêtés par toute per-</p>		<p>« Article 201. — La sec- tion permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due, conformément aux dis- positions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesu- res relatives à la sécurité sociale, par les organismes d'assurance maladie. Elle est également compétente sous réserve des dispositions de l'article 201-1 pour sta- tuer sur les recours contre les arrêtés pris par le repré- sentant de l'État dans le département et les décisions prises par le président du conseil général en matière de tarification, au moyen de</p>	

**Dispositions
en
vigueur**

sonne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée, des tarifs des prestations et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige.

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

prix de journée, de taux de remboursement, de tarif horaire ou de dotation globale, des établissements et services publics ou privés.

« La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est également compétente, sous réserve des dispositions de l'article 201-1, pour connaître des recours contre les arrêtés du président du conseil général fixant le tarif applicable aux services d'aide ménagère dont les dépenses sont prises en charge par l'aide sociale relevant du département.

« La section permanente statue en dernier ressort. Ses décisions fixant le montant des dotations globales des prix de journée ou des autres modes de tarification ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté ou la décision donnant lieu au litige. »

Art. 57 ter

Il est inséré après l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale un article 201-1 ainsi rédigé :

« Art. 201 - 1. — Les recours mentionnés à l'article 201 sont portés en premier ressort devant la commission régionale de la tarification sanitaire et sociale et, le cas échéant, en appel devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. La commission régionale statue en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'État.

« La commission régionale de la tarification sanitaire et sociale est présidée par le président du tribunal administratif. Elle est composée, d'une part, de mem-

Art. 57 ter

Alinéa sans modification

« Art. 201 - 1. — Alinéa sans modification

« La commission...

... tribunal administratif ou le magistrat désigné par lui pour le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE V</p> <p>DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES, DES ADULTES INFIRMES, DES INDIGENTS VALIDES ET DES PERSONNES ACCUEILLIES EN VUE DE LEUR RÉADAPTATION SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE V DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE V DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE V DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>
<p>Art. 210. — Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont</p>	<p>Art. 58</p> <p>I — Dans l'article 210 du Code de la famille et de</p>	<p>Art. 58</p> <p>Supprimé</p>	<p><i>remplacer.</i> Elle est composée,...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret au Conseil d'Etat prévoir un régime... dispositions. »</p> <p>Suppression conforme</p>

bres du tribunal administratif, dont l'un au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement, d'autre part de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale et des organismes gestionnaires d'établissements et de services sanitaires et sociaux, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

« Les décisions de la commission régionale prennent effet à compter de la date prévue dans la décision donnant lieu au litige.

« Les autres règles relatives au jugement des recours devant la commission régionale sont celles applicables aux tribunaux administratifs, sous réserve des dispositions particulières fixées par un décret en Conseil d'État, notamment en matière de délai de recours.

« Un décret en Conseil d'État pourra prévoir un régime expérimental dans une ou plusieurs régions, préalablement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

**Dispositions
en
vigueur**

menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois.

**Texte
du
projet de loi**

l'aide sociale, premier, deuxième et troisième alinéas, l'expression : « le pré-fet », est remplacée par l'expression : « le représentant de l'État ou, s'il s'agit d'un établissement relevant de la compétence du département, le président du conseil général ».

II — L'article 210 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général et après mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat, exercer les attributions dévolues à ce dernier en vertu du présent article ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique	Art. 59	Art. 59	Art. 59
Livres Premier. — Protection générale de la santé publique	Les articles L. 1 ^{er} et L. 2 du Code de la santé publi- que sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Conforme
TITRE 1 ^{er}			
MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES			
CHAPITRE 1 ^{er}			
RÈGLEMENTS SANITAIRES			
Art. L. 1 ^{er} . — Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applica- ble à toutes les communes du département.	« Art. L. 1 ^{er} . — Sans pré- judice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme notam- ment en matière :	« Art. L. 1 ^{er} — Sans modification	
Ce règlement est établi sur la proposition du direc- teur départemental de la santé et après avis du conseil départemental d'hygiène.			
Art. L. 2. — Le règle- ment sanitaire détermine :	« — de prévention des maladies transmissibles ;		
1° Les précautions à prendre par les maires, notamment en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisa- tion municipale du titre III du livre II du Code rural, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et spécialement les mesures propres à assurer la protec- tion des denrées alimentai- res mises en vente, la désin-			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
fection ou la destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion :	« — de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;		
2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature ;	« — d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;		
3° Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits, à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisances.	« — d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;		
	« — d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;		
	« — de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;		
	« — de préparation, distribution, transport et conservation des denrées alimentaires.		
	« Art. L. 2 — Le décret mentionné à l'article L. 1 peut être complété par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières.	« Art. L. 2. — Les décrets mentionnés à l'article L. premier peuvent être complétés par des arrêtés...	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Livre VIII. — Institutions	res en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ».	... commune ».	Art. 60 Conforme
Section II du chapitre I ^{er} — Bureau municipal d'hygiène	Art. 60	Art. 60	Art. 60 Conforme
Art. L. 772. — Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes ou, le cas échéant, des groupements de communes, qui en assurent l'organisation et le financement, sous l'autorité du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale.	A l'article L. 772 du Code de la santé publique, les mots : « bureaux municipaux : d'hygiène », sont remplacés par les mots : « services communaux d'hygiène et de santé ».	Dans les dispositions législatives qui font référence au « bureau municipal d'hygiène » ou aux « bureaux municipaux d'hygiène », ces termes sont remplacés respectivement par les termes : « service communal d'hygiène et de santé » et : « services communaux d'hygiène et de santé ».	Conforme
Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions relatives à la protection générale de la santé publique énumérées, notamment, au titre I ^{er} du livre I ^{er} du présent code et relevant des autorités municipales.			
« Jusqu'au 31 décembre 1985, les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de ladite loi. A ce titre, les communes dont			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ».</p>	<p>Art. 61</p> <p>L'article L. 775 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 61</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 61</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Section III — Modalités d'application.</i></p>	<p>« Art. L. 775. — Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application de l'article L. 772 et fixent notamment les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur d'un service d'hygiène et de santé communal ou intercommunal ».</p>	<p>« Art. L. 775. — Des décrets...</p>	<p>ou intercommunal. Ce dernier est nommé par le ou les maires concernés ».</p>
<p>A défaut par les villes d'organiser les bureaux d'hygiène il y sera pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale			
Livre V. — Prestations familiales			
CHAPITRE II DU TITRE II :			
ALLOCATIONS FAMILIALES			
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
	Art. 62	Art. 62	Art. 62
Art. L. 519. — Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.	L'article L. 519 du Code de la sécurité sociale est applicable dans les départements d'outre-mer.	Sans modification.	Conforme
Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :			
a) Déchéance de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;			
b) Indignité des parents ou de l'un d'eux ;			
c) Divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;			
d) Enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.			
	Art. 63	Art. 63	Art. 63
<i>(Voir ci-dessus, à l'article 47 du présent projet de loi, l'article 375 du Code civil).</i>	Les mesures intervenues en application de l'article 375 du Code civil plus d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront être	Les mesures...	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<i>(Voir à l'article 3 du présent projet de loi, le texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</i>	réexaminées dans les douze mois suivant cette date. Celles qui auront été prises pendant l'année précédant cette date devront l'être au bout de deux ans.	... devront l'être dans le délai de deux ans.	Art. 64 Conforme
<i>(Art. 6 de la loi n° 75-535 : voir nota ci-dessus)</i>	Art. 64 Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonction.	Art. 64 Jusqu'à... ... des équipements sanitaires et sociaux mentionnées à l'article 3 de la présente loi, la commission... ... fonction	Art. 64 Conforme
<i>(Voir à l'article 7 du présent projet de loi, le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</i>	Art. 65 Jusqu'à l'installation de la commission nationale et des commissions régionales des équipements sanitaires et sociaux mentionnées à l'article 6 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, la commission nationale et les commissions régionales de l'équipement sanitaire compétentes antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent en fonction.	Art. 65 Jusqu'à... ... des équipements sanitaires et sociaux institués par l'article 3 de la présente loi, la commission...	Art. 65 Conforme
<i>(Voir à l'article 7 du présent projet de loi, le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</i>	Art. 66 Les établissements et services publics recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'arti-	Art. 66 Les établissements...	Art. 66 <i>Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée modifiée par la présente loi, les établissements et services publics...</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>(Voir au titre 1^{er} du présent projet de loi les articles 19, 23, 29 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975).</p> <p>Code de la sécurité sociale Livre III : Assurances sociales TITRE II PRESTATIONS CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOINS Art. L. 272 (Premier alinéa). — L'assuré ne peut</p>	<p>cle 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et ceux dispensant des soins remboursables aux assurés sociaux sont réputés être titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 272 du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>... du 30 juin 1975 précitée, modifiée par l'article 7 de la présente loi et ceux dispensant...</p>	<p>... sociale.</p>
	<p>Les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale et recevant des bénéficiaires de l'aide sociale à la date d'application de la présente loi sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.</p>	<p>Sauf dénonciation dans les termes de l'article 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée modifiée par la présente loi, les établissements et services privés ayant passé convention avec l'aide sociale à la date d'application de la présente loi pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sont réputés être titulaires de l'habilitation prévue à l'article 11 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Art. 67</p>	<p>Art. 67</p>	<p>Art. 67</p>
	<p>Les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et aux articles 23 et 33 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sont prolongés de cinq ans. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 29 de la même loi est prolongé de dix ans.</p>	<p>Les délais...</p> <p>... du 30 juin 1975 précitée sont prolongés...</p> <p>... dix ans.</p>	<p>Les délais...</p> <p>... prévu au sixième alinéa...</p> <p>... dix ans.</p>
		<p>Art. 67 bis</p>	<p>Art. 67 bis</p>
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 272 du Code de</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux.		la sécurité sociale, le mot « privés » est supprimé.	
<i>(Voir ci-dessus — article 48 du projet — l'article 39-III de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.)</i>		Art. 67 <i>ter</i>	Art. 67 <i>ter</i> Conforme
	Art. 68	Au paragraphe III de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « au préfet » et : « le préfet » sont remplacés respectivement par les mots : « du président du conseil général » et « le président du conseil général ».	
	Art. 68 Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :	Art. 68 Alinéa sans modification	Art. 68 Conforme
Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983			
<i>(Art. 35 bis : voir ci-dessus, article 57 du présent projet de loi.)</i>	— les articles 35 bis et 42 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;	— Alinéa sans modification	
<i>Section IV — De l'action sociale et de la santé</i>			
CHAPITRE III :			
DES STRUCTURES ET DES PROCÉDURES			
Art. 42			
Un schéma départemental des établissements et servi-			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>ces sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général, sous réserve des dispositions de l'article 46.</p> <p>Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions.</p> <p>.....</p>			
Code de la sécurité sociale			
Livre XI. — Législation applicable dans les départements d'outre-mer			
TITRE III			
ASSURANCES SOCIALES			
<p>Art. L. 745. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 272 et suivants, il est constitué, dans chaque département, une commission appelée à autoriser les établissements privés de cure et de prévention à dispenser des soins aux assurés sociaux. La composition de cette commission est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.</p> <p>.....</p>	<p>— l'article L. 745 du Code de la sécurité sociale ;</p>	<p>— Alinéa sans modification</p>	
Code de la famille et de l'aide sociale			
<p><i>(Articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54 et 89 : voir ci-dessus, à l'article 29 du présent projet de loi, le chapitre intitulé : « Missions et pres-</i></p>	<p>— les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 66, 72, 78, 79, 89 à 92, 100, 101 à 123 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'intitulé de</p>	<p>— les articles 48, 49, 51, 52, 53, 53-1, 54, 78, 79, 89 à 92 et 100 du Code de la famille et de l'aide sociale ;</p>	

**Dispositions
en
vigueur**

tations du service de l'aide sociale à l'enfance », et articles 66 et 72 à l'article 30 du projet de loi.

**Texte
du
projet de loi**

la section V du chapitre II du titre II du même code ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

(Voir article additionnel après l'article 40)

**Propositions
de la
Commission**

TITRE II

**PROTECTION SOCIALE
DE L'ENFANCE**

CHAPITRE II

**AIDE SOCIALE A
L'ENFANCE**

Section V — Modalités de placement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (L. n° 84-422 du 6 juin 1984).

Section VI — Organisation administrative du Service d'aide sociale à l'enfance

Art. 78. — Les fonctionnaires du service de l'aide sociale à l'enfance sont assistés d'un personnel d'exécution, tant actif que sédentaire, dont les effectifs sont prélevés soit sur le cadre des agents des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, soit sur le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Le personnel actif comprend, en outre, les assistantes spécialisées qui assurent, notamment, la liaison avec les maisons maternelles, les maternités et autres services hospitaliers, ainsi que le fonctionnement des centres nourriciers.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Il peut être fait appel aux assistantes de secteur pour participer à la surveillance régulière des enfants ; elles adressent au directeur départemental de la population et de l'aide sociale leurs rapports mensuels concernant les enfants du service.</p>			
<p>Art. 79. — Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale choisit les parents nourriciers et patrons, assure la distribution des layettes et vêtements, passe les contrats de placement et d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au tuteur les mesures que commandent la protection et la tutelle instituée par le présent chapitre.</p>			
<p>Art. 90 (<i>Voir ci-dessus, l'article 75 du présent projet de loi.</i>)</p>			
<p>Section VIII — Dispositions diverses</p>			
<p>Art. 91. — Le règlement du service de l'aide sociale à l'enfance est établi dans chaque département sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale dans les conditions fixées à l'article 187.</p>			
<p>Art. 92. — Le préfet adresse chaque année au ministre de la santé publique et de la population un rapport détaillé sur le fonctionnement des services départementaux d'aide sociale à l'enfance.</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

Une statistique de la mortalité des enfants placés sous la protection ou la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance est établie chaque année par le ministre de la santé publique et de la population.

Tous les cinq ans, le ministre de la santé publique et de la population présente au Président de la République française un rapport détaillé exposant à tous les points de vue la situation du service d'aide sociale à l'enfance.

CHAPITRE III :

**PROTECTION DES
MINEURS
PLACÉS HORS DU
DOMICILE
PATERNEL**

**Section I — Protection générale
des mineurs**

Art. 100. — Aucune contribution et subvention des fonds publics à quelque titre que ce soit ne pourra être attribuée aux organisations dont le fonctionnement ne sera pas conforme aux dispositions de la présente section.

(Art. 101 à 123 du Code de la famille et de l'aide sociale : voir article additionnel après l'article 40 du projet de loi).

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique			
Livre Premier. — Protection générale de la santé publique	— Les articles L. 3, L. 766, L. 767, L. 768, L. 771, L. 773, L. 774, L. 776, L. 778 et L. 779 du Code de la santé publique ;	— Alinéa sans modifica- tion	
CHAPITRE I^{er} DU TITRE I^{er} :			
RÈGLEMENTS SANITAIRES			
Art. L. 3. — Les dispositions des articles L. 1 ^{er} et 2 ne font pas obstacle au droit du maire de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune, en vue d'assurer la protection de la santé publique, sans préjudice des droits conférés au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. Ces arrêtés sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.			
Livre VIII. — Institutions			
CHAPITRE I^{er}			
SERVICES ADMINISTRATIFS LOCAUX			
Section I — Service départemental de la santé			
Art. L. 766. — Un service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Une délibération du conseil général en réglemente les détails et le budget sauf en ce qui concerne le personnel d'État.			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. L. 767. — La compétence du service départemental de la santé s'étend à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique et l'hygiène sociale.

Art. L. 768. — Dans chaque département, le conseil général, après avis du Conseil d'hygiène départemental, délibère sur l'organisation du service de la santé publique dans le département, notamment sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental d'hygiène.

A défaut par le conseil général de statuer, il y est pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Art. L. 771. — Les maires des communes autres que Paris exercent les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de Paris soit du préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

*Section II — Bureau
municipal d'hygiène*

Art. L. 773. — Les bureaux municipaux d'hygiène sont placés sous le contrôle du directeur départemental et des inspecteurs départementaux de la santé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 774. — Les communes ou fractions de communes qui ne sont pas le siège d'un bureau d'hygiène peuvent être groupées par décret pour la constitution d'un bureau d'hygiène intercommunal placé sous l'autorité directe du préfet.</p>			
<p>Les attributions du bureau d'hygiène d'une commune peuvent être étendues par décret à d'autres communes ne formant avec la première qu'une seule et même agglomération.</p>			
<p>Les décrets prévus aux alinéas précédents sont pris après avis du conseil départemental d'hygiène.</p>			
CHAPITRE II			
CONSEILS ET COMMISSIONS			
Section I — Conseils d'hygiène départementaux et commissions sanitaires			
<p>Art. L. 776. — Le conseil d'hygiène départemental se compose de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprend nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire.</p>			
<p>Le préfet préside le conseil qui nomme dans son sein, pour deux ans, un vice-</p>			

**Dispositions
en
vigueur**

**Texte
du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

**Propositions
de la
Commission**

président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil.

Les membres des conseils d'hygiène, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

Les conseils départementaux d'hygiène ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu du présent code que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

Art. L. 778. — La composition des assemblées sanitaires départementales et locales peut être modifiée par décret.

Art. L. 779. — Les conseils d'hygiène départementaux doivent être consultés sur les objets énumérés à l'article 9 du décret du 18 décembre 1848 sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

**Dispositions
en
vigueur**

*Loi n° 54-806 du 13 août
1954
étendant le régime des
assurances
sociales aux départements
de la Guadeloupe, de la
Guyane
française, de la Martinique
et de la Réunion et
précisant le régime
des accidents du travail et
maladies
professionnelles dans
ces départements.*

TITRE IV

**DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 23. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est créée une commission composée de représentants du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du préfet et de la caisse générale de sécurité sociale.

Cette commission définit, conformément au programme dressé par le comité technique d'action sanitaire et sociale pour les départements d'outre-mer, dans les

**Texte
du
projet de loi**

— l'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en 1^{re} lecture**

— l'article 23 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

**Propositions
de la
Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Propositions de la Commission
<p>limites du plan général établi pour les mêmes départements par le ministre de la santé publique et de la population, le cadre dans lequel peut s'exercer l'action sanitaire et sociale de la caisse générale de sécurité sociale.</p> <p>Le programme adopté par la commission départementale créée au présent article devra être soumis à l'approbation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.</p>			

ANNEXES

CODE CIVIL

TITRE NEUVIÈME

DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Chapitre premier. — *De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant*

Section II. — *De l'assistance éducative.*

Articles 375-1 à 375-8 (1)

Art. 375-1. — Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Art. 375-4. — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

(1) Article 375 du code civil voir art. 47 du projet de loi.

Art. 375-5. — A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Art. 375-6. — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Art. 375-7. — Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

Art. 375-8. — Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Art. 380. En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

Art. 433 Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'État.

Ordonnance du 2 février 1945. Relative à l'enfance délinquante

Chapitre 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de 5^e classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du Code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

3. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

4. — *Abrogé*

5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

6. — L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défendeur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Chapitre II. — Procédure.

7. — Le procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.

Toutefois, le procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du Code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 72 du même Code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs *en flagrant délit* ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1^{er}) et 118 dudit Code.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

9. — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du Code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de 5^e classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du Code de procédure pénale.

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale ; la chambre d'accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

Au cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs, la chambre d'accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° A un centre d'accueil ;

3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique habilitée

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révoquée.

11. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle, que pour une durée n'excédant pas dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

Chapitre III. — *Le tribunal pour enfants.*

12. — *Abrogé*

13. — Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et délèguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 300 F à 40 000 F ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 300 F à 8 000 F.

14-1. — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeur, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer.

15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctrice.

16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'État.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

17. — Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint sa majorité.

La remise d'un mineur à l'Assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

18. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

20. — Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs, composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du Code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du Code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du Code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliquent à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 380 du Code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19 (alinéa 1^{er}).

20-1. — Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à « 1 200 F » commises par des mineurs, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

21. — Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs, sont déferées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

22. — Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.

23. — Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siègera comme membre de la chambre d'accusation lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1^{er}).

24. — Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du Code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 185 à 187 du Code de procédure pénale seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit Code les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du Code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Les règles édictées par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale seront applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Al. 4 et 5 abrogés

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Chapitre IV. — *La liberté surveillée.*

25. — La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'État nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués ; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs ainsi que les frais de déplacements engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et de coordination de l'action des délégués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

26. — Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 10 F à 500 F.

27. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être revisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée, depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même, pourront former

une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

28. — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

29. — Le juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

30. — Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28.

31. — Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

32. — Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde

Chapitre V. — *Dispositions diverses.*

34 à 36. — *Abrogés*

37. — Dans le cas d'infractions dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

38. — Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde.

39. — Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente ordonnance, devra obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux œuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

40. — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer.

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

TITRE III

AIDE SOCIALE

Chapitre VIII. — *Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale*

Art. 185. — Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée.